

Casse les décisions entreprises ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne le défendeur aux frais fixés à 850 zaïres ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 22 décembre 1981 à laquelle ont siégé, BAYONA-ba-MEYA, Premier Président, BALANDA MIKUIN LELIEL, Président, NGOMA KINKELA, Conseiller avec le concours de l'Officier du Ministère public KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 20 janvier 1982

PROCEDURE CIVILE

APPEL D'UN JUGEMENT PAR DEFAUT - SIGNIFICATION NON FAITE A PERSONNE - POINT DE DEPART DU DELAI D'APPEL 15 JOURS AVEC DELAIS DE DISTANCE APRES LE JOUR OU LE CONDAMNE A EU CONNAISSANCE DE LA SIGNIFICATION

Le délai d'appel d'un jugement par défaut prend cours 15 jours outre les délais de distance après le jour où le condamné aura eu connaissance de la signification dudit jugement.

ARRET (R.C. 257)

En cause : KINGUDI NDOMBASI, demandeur en cassation.

Contre : NAKAHOSA, défendeur en cassation.

Par son pourvoi reçu le 22 octobre 1976 au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire prononcé le 7 juillet 1976 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a dit irrecevable pour cause de tardiveté l'appel formé le 29 août 1975 par l'actuel demandeur contre un jugement rendu par défaut le 7 novembre 1974.

Pour déclarer tardif l'appel du demandeur, la Cour d'appel a déclaré notamment :

« Attendu que par exploit de l'huissier TUKEBAMO MANDEKI, résidant à Kinshasa, du 15 juillet 1975, le susdit jugement a été signifié avec commandement à l'appelant, en ses bureaux où l'huissier instrumentant a parlé au citoyen NZALA KANDA, son secrétaire ;

« Attendu que suivant déclaration reçue au greffe de la Cour de céans, le 29 août 1975, Maître KIAME, avocat près ladite Cour et porteur de la procuration spéciale de l'appelant dont il est conseil, a relevé appel de ce jugement.

« Attendu que ce recours a été ainsi exercé le 45^{ème} jour de la signification valablement faite du jugement en dehors du délai de 30 jours prévus par l'article 66 du code de procédure civile, cet appel sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ».

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a, ainsi que le soutient le demandeur, violé l'article 67 du code de procédure civile.

En effet, selon cet article, le délai de 30 jours fixé pour interjeter appel court, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

D'autre part, en vertu de l'article 61 du code de procédure civile, le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement, lorsque la signification n'a pas été, comme en l'espèce, faite à personne dans les 15 jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. Dans le cas d'espèce, même si la Cour d'appel considère que le demandeur avait eu connaissance du jugement le jour de la signification, le délai de l'opposition a, par application de l'article 195 du code de procédure civile, commencé à courir contre lui le 16 juillet pour expirer le 30 juillet 1975. Quant au délai de 30 jours, il a commencé à courir le 31 juillet et expirait le 29 août 1975.

Dès lors, en formant son appel à cette dernière, le demandeur avait agi le dernier jour utile et son appel eut dû être déclaré recevable.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi et le dit fondé ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra déclarer l'appel formé dans le délai de la loi et le recevoir quant à ce ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

Condamne le défendeur au paiement des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 369 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 20 janvier 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; MBUINGA VUBU et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours de l'Avocat Général de la République KUKU KIESE et du Greffier BONDENGE IKOLO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE**

Audience publique du 17 février 1982

PROCEDURE

***POURVOI FORME AU GREFFE DE LA JURIDICTION AYANT RENDU
DECISION - REQUETE CONFIRMATIVE SIGNEE PAR DEMANDEUR
LUI-MEME ET DEPOSEE EN UN SEUL EXEMPLAIRE -
IMPOSSIBILITE DE SA NOTIFICATION A TOUTES PARTIES -
VIOLATION ART 2 ET 4 CPCSJ - IRRECEVABLE***

Est irrecevable, le pourvoi formé en matière civile par déclaration au greffe et confirmé par une requête déposée en un seul exemplaire et signée par le demandeur lui-même en violation des articles 2 et 4 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (R.C. 126)

En cause : MOSOKO GBE, demandeur en cassation.

Contre : MOLOMBE, défendeur en cassation.

Par sa déclaration écrite déposée au greffe du Tribunal de première instance de Mbandaka le 16 janvier 1973 et suivie d'une requête confirmative reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 28 mars 1973, le citoyen MOSOKO GBE sollicite la cassation du jugement contradictoire, apparemment non signifié rendu le 16 janvier 1973 par le Tribunal de première instance de Mbandaka qui a déclaré son appel irrecevable au motif qu'il avait été formé au greffe du Tribunal de sous-région de Gemena contre le jugement rendu par cette juridiction le 9 octobre 1970 entre parties.

Ce jugement déclarait le défendeur en cassation propriétaire exclusif de la parcelle sise avenue Kamina n° 2 à Gemena et déboutait le demandeur de son chef de demande tendant à la condamnation du défendeur au remboursement des frais de réfection de l'immeuble querellé.

Mais, la Cour constate que, outre que le pourvoi du demandeur a été formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, forme non prévue en matière civile, sa requête dite confirmative, mais qui est en réalité une requête introductive du pourvoi a été signée par lui-même et non par un avocat porteur de procuration spéciale comme le prescrit l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, telle que modifiée à ce jour.

Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance-loi précitée, la requête du demandeur n'a été produite qu'en un seul exemplaire, ce qui a eu pour effet de mettre le greffe dans l'impossibilité de la notifier à toutes les parties intéressées comme l'exige la loi.

Il résulte de toutes ces considérations que le pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi du citoyen MOSOKO GBE irrecevable ;

Le condamne aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 17 février 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président ; NGOMA KINKELA MASALA et GITARI SIMANIA, Juges ; avec le concours du Premier Avocat Général de la République MONGULU T'APANGANE et du Greffier BONDENGE IKOLO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 23 février 1982

PROCEDURE PENALE

MOYEN - VIOLATION ART 24 CPLI - PRESCRIPTION ACTION PUBLIQUE ACQUISE MOMENT DECISION D'APPEL - JURIDICTION D'APPEL NE L'AYANT PAS CONSTATE - JUGE SAISI SEUL APPEL PARTIE CIVILE - NON APPLICATION ART 24 VISE - NON FONDE

Lorsque la partie civile a seule formé appel contre un jugement qui a acquitté le prévenu de toutes les préventions mises à sa charge, la juridiction d'appel n'a pas à appliquer la disposition de l'article 24 du code pénal livre I, relative à la prescription de l'action publique et n'a pu donc la violer.

ARRET (R.P. 473)

En cause : ***ORAZIO GENUSSI, demandeur en cassation.***

Contre : ***1) MINISTERE PUBLIC,,
2) TANTU ANGELO, défendeurs en cassation.***

Par sa déclaration de pourvoi confirmée par requête du 29 octobre 1979, le demandeur sollicite la cassation du jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Kinshasa qui, le 26 juillet 1979, l'avait condamné au paiement d'une somme de 10.000 Z de dommages-intérêts à la suite des faits d'imputations dommageables pour lesquels il avait notamment été cité devant le premier juge et qui avaient été déclarés établis à sa charge.

La Cour relève que la partie défenderesse TANTU ANGELO n'a pas, conformément à l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice telle que modifiée à ce jour fait élection de domicile au cabinet de son avocat ; en conséquence, son mémoire en réponse sera déclaré irrecevable.

Le moyen unique du demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 24 du code pénal livre I en ce que, au moment où il rendait la décision attaquée, la prescription de l'action publique relativement aux faits d'imputations dommageables, était déjà acquise. Ne l'ayant pas constaté, le juge a violé la disposition légale visée au moyen.

Le moyen n'est pas fondé. En effet, au moment où la juridiction d'appel a statué, l'action publique était éteinte par le fait que le Ministère public n'a pas interjeté appel du jugement du premier degré qui a acquitté le prévenu ORAZIO de toutes les préventions mises à sa charge, de sorte que, par l'appel de la partie civile TANTU ANGELO, la juridiction d'appel n'était saisie que des seuls intérêts civils et ne pouvait donc plus appliquer la disposition de l'article 24 sur la prescription de l'action publique.

Pour ce motif :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi non fondé ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance ;

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, à l'audience publique du mardi 23 février 1982, à laquelle siégeaient les citoyens : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec l'assistance du citoyen KUKU KIESE, Procureur Général de la République et le concours du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 février 1982

PROCEDURE PENALE

1. APPEL - ACTE SURCHARGE SUR DATE - ABSENCE DE DOUTE SUR DATE EXACTE DE CET ACTE - MOYEN NON FONDE

Est non fondé, le moyen pris de la violation de l'article 99 du code de procédure pénale par le demandeur qui fait grief au juge d'appel d'avoir statué sur base d'un acte d'appel portant des surcharges lorsqu'il ressort des éléments du dossier que lesdites surcharges ne laissent aucun doute sur la date exacte où l'appel a dû être formé.

2. APPEL IRRECEVABLE - GRIEF PRIS DE L'ABSTENTION DE STATUER SUR INTERETS CIVILS - ELEMENT NON CONTENU DANS DECISION DU JUGE - MANQUE EN FAIT

Manque en fait et est irrecevable, le moyen pris de la fausse application de l'article 69 du code de procédure pénale par le juge d'appel saisi au répressif pour émission de chèque sans provision, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils faute de constitution de partie civile lorsque le juge qui a dit cet appel irrecevable n'y a pas fait allusion dans sa décision.

ARRET (R.P. 257)

En cause : **KABANGU LUEMBO**, demandeur en cassation.

Contre : 1) **MINISTERE PUBLIC**,
2) **YALE LOUREIRO**, défendeurs en cassation.

Par déclaration confirmée par requête du 22 avril 1978, le demandeur poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Kinshasa du 2 avril 1975 par lequel, cette juridiction l'avait condamné à 12 mois de servitude pénale principale du chef d'infraction d'émission de chèque sans provision pour laquelle il avait été poursuivi.

Dans le premier moyen, le demandeur invoque la violation de l'article 99 du code de procédure pénale en ce que la Cour d'appel avait, à tort selon lui, pris en considération l'appel interjeté par le Ministère public étant donné que cet appel était contenu dans un acte portant des surcharges et qui fait qu'ainsi il n'était pas possible de se rendre compte de la date exacte à laquelle ledit appel aurait été exercé.

Il résulte des éléments du dossier que l'acte d'appel incriminé contient certes des surcharges à l'endroit du jour où il fut dressé mais ces surcharges ne laissent cependant aucun doute sur la date où cet appel avait été formé. Le moyen n'est pas fondé.

Le 2^{ème} moyen est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que, pour avoir admis sans s'expliquer l'appel du Ministère public qui n'avait pas de date précise étant donné que, l'acte d'appel contenait des surcharges, le juge d'appel a insuffisamment motivé sa décision. Pour les motifs avancés lors de l'examen du premier moyen ce moyen n'est pas également fondé.

Dans son troisième moyen le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir fait une application fautive de l'article 69 du code de procédure pénale en ce que, saisie au répressif pour émission de chèque sans provision, la Cour d'appel était incompétente pour statuer sur les intérêts civils car en pareil cas, il ne peut, selon lui, y avoir de constitution de partie civile étant donné que « le préjudice subi par le porteur d'un chèque non provisionné ne découle pas directement de l'infraction commise par le tireur ».

Dans l'espèce sous examen, le juge d'appel ayant déclaré que l'appel du demandeur était irrecevable, s'est abstenu de se prononcer sur les intérêts civils d'autant plus que le second défendeur n'avait pas relevé appel contre la décision du premier juge et que dame YALE LOUREIRO s'était constituée partie civile. Il s'ensuit que le demandeur reproche au juge d'appel un élément non contenu dans sa décision. Ce moyen manque dès lors en fait.

Aucun des moyens n'était fondé, le pourvoi du demandeur sera rejeté.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi du demandeur et condamne ce dernier aux frais d'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 février 1982 à laquelle ont siégé : le Premier Président BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA ; ILUNGA KALENGA, NGOMA KINKELA, Conseillers ; avec le concours du citoyen KUKU KIESE, Avocat Général de la République, et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 février 1982

MOTIVATION

INFRACTION DE DENONCIATION CALOMNIEUSE - ABSENCE ELEMENTS CONSTITUTIFS RELATIFS A L'ELEMENT MORAL - ABSENCE DE MOTIVATION ET/OU MOTIVATION INSUFFISANTE - CASSATION

Doit être cassée pour violation des articles 9 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, la décision du juge d'appel qui, statuant en matière de dénonciation calomnieuse telle que prévue et punie par l'article 76 du code pénal livre II, ne dégage pas l'élément moral de l'infraction, en l'espèce l'intention de nuire dans le chef des prévenus.

ARRET (R.P. 210)

En cause : 1) KAYOYA ILUNGA,
2) TSHIBANGU (ex-Pierre), demandeurs en cassation.

Contre : 1) MINISTERE PUBLIC
2) N'ZAZI MULENDA NKUBA, défendeurs en cassation.

Le premier novembre 1972, une citation directe du défendeur NZAZI fut lancée à la charge du nommé BOLA, pour faux en écritures, et à la charge des demandeurs KAYOKA et TSHIBANGU, pour usage de faux et imputations dommageables.

Saisi de l'affaire, le Tribunal de première instance de Kinshasa rendit le 7 février 1973, un jugement contradictoire aux termes duquel BOLA fut condamné à un an de servitude pénale principale avec sursis de deux ans ainsi qu'à 10 Z d'amende, tandis que les demandeurs furent acquittés de toutes les préventions qui avaient été mises à leur charge.

De ce jugement interjetèrent appel le défendeur NZAZI, partie civile, ainsi que BOLA, et ce respectivement les 9 février et 9 juillet 1973.

Par son arrêt contradictoire du 5 mars 1974, la Cour d'appel de Kinshasa a dit l'appel de BOLA irrecevable pour cause de tardiveté, a reçu celui de NZAZI, et y faisant partiellement droit, a condamné les demandeurs à payer in solidum 3.000 Z de dommages-intérêts.

Par leur pourvoi du 15 avril 1974, les citoyens KAYOKA et TSHIBANGU sollicitent la cassation de cette dernière décision.

La Cour constate que la partie demanderesse TSHIBANGU n'a pas reçu notification de la date d'audience de ce jour ; néanmoins, elle considère que la procédure est régulière étant donné que cette omission, dans le cas d'espèce n'est pas de nature à lui porter préjudice.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Cour statue sur le deuxième tiré de la violation des articles 9 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt attaqué ne motive pas, ou du moins de façon insuffisante, l'existence de l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue par l'article 76 du code pénal.

Concernant ladite infraction, la Cour d'appel déclare :

« Attendu que les prévenus TSHIBANGU et KAYOKA ont écrit une lettre calomnieuse, envoyée à plusieurs autorités judiciaires, dont le libellé, au paragraphe b est ainsi conçu : « Maître NZAZI devait nous faire signer en blanc, les conventions et procurations dites spéciales dans l'unique but de nous rouler alors qu'il était désigné par le Tribunal et non choisi par nous-mêmes ».

Que cette lettre a déclenché une action disciplinaire à charge de NZAZI et a entraîné sa suspension pour une période de 12 mois ;

Attendu que le caractère mensonger de cette lettre est patent, les documents que les prévenus ont signé au cabinet du défenseur NZAZI étaient des formulaires ; qu'en outre la preuve n'est pas rapportée de ce que NZAZI ait été désigné par le Tribunal ; du reste s'il l'était les prévenus ne l'auraient pas mandaté ainsi qu'ils l'ont fait en signant les procurations dont les termes ne laissent aucun doute sur leurs intentions ».

Il ne résulte pas de cette motivation que le juge d'appel ait dégagé l'élément moral de l'infraction, à savoir que les demandeurs auraient agi dans le but de nuire. Ainsi, ce moyen est fondé et entraîne cassation totale de la décision entreprise.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi, au cas où elle estime établis les faits constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse devra démontrer l'existence de l'intention méchante dans le chef des demandeurs ;

Condamne le défendeur NZAZI à la moitié des frais de l'instance ; met l'autre moitié à la charge du Trésor ; taxés en totalité à la somme de :

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 février 1982 à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et ILUNGA KALENGA KITENTA, Juges, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KUKU KIESSE et l'assistance de MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 17 mars 1982

I. PROCEDURE CIVILE

1. MOYEN - VIOLATION ART. 77 CPC - DECISION N'AYANT PAS STATUE SUR UNE DEMANDE NOUVELLE - MANQUE EN FAIT

Manque en fait et partant est irrecevable, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir examiné une demande nouvelle en violation de l'article 77 du code de procédure civile alors qu'il n'a pas statué sur une pareille demande.

2. MOYEN - VIOLATION ART. 276 CCLIII - DECISION AYANT ADMIS VENTE MAISON D'AUTRUI - DEFAUT D'INTERET DANS CHEF DEMANDEUR - IRRECEVABLE

Est irrecevable faute d'intérêt dans le chef du demandeur, le moyen pris de la violation de l'article 276 du code civil livre III, en ce que l'arrêt entrepris a admis la vente de la maison d'autrui au lieu d'en constater la nullité, alors que l'intérêt réellement lésé n'est pas celui du demandeur.

II. MOTIVATION

NON REPOSE A CONCLUSIONS RELATIVES CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - VIOLATION ART. 23 CPC - MOYEN FONDE - CASSATION AVEC RENVOI

Est fondé et entraîne la cassation avec renvoi de la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions du demandeur relatives au certificat d'enregistrement, lorsqu'il a déclaré qu'il n'était plus nécessaire de répondre à ces conclusions, dès lors qu'il tenait compte du certificat d'enregistrement versé au dossier.

ARRET (R.C. 309)

En cause : LONIA AMUNDALA, demandeur en cassation.

Contre : SAILE FOLO, défenderesse en cassation.

La citoyenne SAILE FOLO, défenderesse en cassation a acheté le 20 mars 1972, du citoyen BOTAY, au prix de 1950 Z, l'immeuble de résidence, situé au n° 9, rue Ngangwele, dans la Zone de Kalamu, ville de Kinshasa, immeuble pour lequel a été établi le certificat d'enregistrement, volume 162, folio 25 du 17 décembre 1976.

Pendant son mariage avec le citoyen LONIA AMUNDALA, demandeur en cassation, la citoyenne SAILE FOLO vivait avec ce dernier dans cette maison.

Divorcé de la défenderesse à la suite du jugement R.R.Z. n° 20.337/76 du 21 juin 1973 rendu par le Tribunal de zone de Kalamu, le demandeur a assigné en déguerpissement son ancienne épouse devant le Tribunal de première instance de Kinshasa. Ce Tribunal a fait droit à l'action du demandeur par son jugement du 25 août 1976.

Sur l'appel interjeté le 10 septembre 1976 par la défenderesse, la Cour d'appel de Kinshasa a, le 13 juillet 1977, réformé le jugement entrepris en reconnaissant à cette partie le droit de propriété sur les lieux litigieux en l'y maintenant.

Par son pourvoi du 8 novembre 1977, le demandeur en cassation sollicite la cassation de la décision précitée en invoquant trois moyens.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche à l'arrêt entrepris la violation de l'article 77 du code de procédure civile en ce qu'il a accueilli une demande nouvelle de revendication du droit de propriété sur l'immeuble litigieux alors que l'action originaire avait pour unique objet le déguerpissement.

Ce moyen manque en fait, car le juge d'appel n'a pas statué sur une pareille demande qui, du reste, n'a pas été formulée devant lui.

Le second moyen invoqué contre l'arrêt entrepris est tiré de la violation de l'article 276 du code civil livre III, en ce que cet arrêt a admis la vente d'une maison d'autrui alors qu'il devait en constater la nullité.

Ce moyen est irrecevable, faute d'intérêt, pour le demandeur de l'invoquer, l'intérêt réellement lésé étant celui d'un tiers.

Par son troisième moyen, le demandeur reproche à l'arrêt dont pourvoi la violation de l'article 23 du code de procédure civile en ce que cette décision n'est pas suffisamment motivée pour n'avoir pas notamment répondu aux conclusions suivantes : le défaut de validité de la vente de la maison litigieuse, le défaut de validité du duplicata du certificat d'enregistrement produit aux débats et le caractère nouveau, au degré d'appel, de la demande formulée par la défenderesse en cassation.

Ce moyen est fondé, le juge d'appel s'est, en effet, contenté de déclarer, devant ces objections qu'il n'est plus nécessaire de rencontrer celles-ci dès lorsqu'il tenait compte du certificat d'enregistrement versé au dossier.

La décision attaquée ne précise pas si le certificat d'enregistrement sur lequel elle fonde le droit de propriété reconnu à la défenderesse en cassation a été produit aux débats sous forme de photocopie, d'un duplicata ou en original. Cette précision était d'autant plus nécessaire que, d'une part, ladite pièce a été contestée par le demandeur en cassation, à la défenderesse du droit de propriété de l'immeuble litigieux.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que la Cour d'appel devra répondre aux conclusions prises sur la validité du certificat d'enregistrement détenu par la défenderesse en cassation.

Condamne celle-ci aux frais d'instance ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 17 mars 1982 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Président ; NKONGOLO TSHILENGU et KISAKA kia NGOY, Juges, en présence du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MONGULU et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 17 mars 1982

MOTIVATION

MOYEN - MOTIVATION INSUFFISANTE VIOLATION LOI ET PRINCIPES GENERAUX - DISPOSITIONS LEGALES NON VISEES, ABSENCE PRINCIPES GENERAUX MATIERE MOTIVATION - OBLIGATION MOTIVATION D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET LEGAL - IRRECEVABLE

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la loi et des principes généraux en ce que le juge d'appel a insuffisamment motivé sa décision, étant donné qu'il n'indique pas les dispositions légales prétendument violées et que d'autre part, il n'existe pas en droit zairois de principes généraux sur la motivation, l'obligation de motiver les décisions judiciaires étant d'ordre constitutionnel et légal.

ARRET (R.C. 418)

En cause : OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS,
demanderesse en cassation.

Contre : LOKOPE BONGINDANGUWA, défendeur en cassation.

Par son pourvoi reçu au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 1979, l'Office National des Transports (ONATRA) sollicite la cassation de l'arrêt du 11 avril 1979 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa, laquelle avait déclaré son appel irrecevable pour défaut d'expédition régulière de la décision du 12 août 1977 du Tribunal de première instance de Kinshasa, qui l'avait condamné au paiement de la somme de 20.000 Z à titre de dommages-intérêts au profit du défendeur LOKOPE, pour résiliation sans motif valable du contrat de gestion hôtelière sur la barge Manbetu.

Dans son moyen unique, le demandeur reproche à la décision attaquée la violation de la loi et des principes généraux du droit sur la motivation des jugements et des arrêts, motivation insuffisante en ce que la Cour d'appel a déclaré son appel irrecevable pour défaut d'expédition régulière déposée le jour de la plaidoirie.

Ce moyen est irrecevable étant donné, d'une part qu'il ne remplit pas l'une des formalités prescrites à peine de nullité par l'article 44 de l'ordonnance-loi n° 69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, à savoir l'indication des dispositions légales prétendument violées ; et que d'autre part, il n'existe pas en droit zaïrois de principes généraux sur la motivation, l'obligation de motiver les décisions judiciaires étant d'ordre constitutionnel et légal.

Par ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent quatre-vingt-trois zaïres.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 17 mars 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NKONGOLO TSHILENGU et KISAKA kia NGOY, Juges ; avec le concours du Premier Avocat Général de la République MONGULU et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 14 avril 1982

I. PROCEDURE

**FIN DE NON RECEVOIR - NON PRODUCTION ASSIGNATION
REQUISE ART. 43 CPCSJ - TERMES ASSIGNATION REPRODUITS
DANS QUALITES JUGEMENT PREMIER DEGRE - OMISSION
PRODUCTION DITE ASSIGNATION NON INDISPENSABLE
CONTROLE COUR SUPREME DE JUSTICE**

N'est pas fondée, la fin de non recevoir tirée de la non production par le demandeur de l'assignation requise par l'article 43 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, lorsque les termes de l'assignation ont été reproduits dans les qualités du jugement du premier degré et que la non production de cette assignation n'empêche pas la Cour d'exercer son contrôle.

II. PROCEDURE CIVILE

**MOYEN PRIS NON APPRECIATION LEGALITE DECISION AUTORITE
ADMINISTRATIVE - VIOLATION ART 68 AL 3 CONST - FONDE -
CASSATION AVEC RENVOI**

Est fondé et entraîne la cassation de la décision entreprise avec renvoi, le moyen pris de la violation des articles 68 al 2 de la Constitution et 33 du code civil livre III, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré le premier juge matériellement incompétent pour apprécier la légalité de la décision du Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières et s'est abstenu de le faire alors qu'aux termes de l'article susvisé, le juge n'applique les décisions des autorités administratives que pour autant qu'elles soient conformes aux lois de la République.

ARRET (R.C. 320)

En cause : *MIANZUILA MIALA, demandeur en cassation.*

Contre : *LUPEMBA TSHIOMBELA, défendeur en cassation.*

Par son pourvoi du 30 janvier 1978, le citoyen MIANZUILA MIALA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire du 14 septembre 1977 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa, annulant pour défaut de motivation et pour incompétence le jugement rendu au premier degré par le Tribunal de première instance de la même ville le 26 février 1976, a déclaré le citoyen LUPEMBA TSHIOMBELA seul locataire de la parcelle querellée qui est identifiée différemment dans les contrats de location détenus par les deux parties mais située au même endroit dans la zone de la Gombe d'une part, et d'autre part a rejeté pour cause de novelleté les demandes formulées en appel par le demandeur en cassation.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur LUPEMBA conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour non production par le demandeur de l'assignation requise par l'article 43 du code de procédure devant la Cour suprême de justice ;

La Cour constate que les termes de l'assignation introductive d'instance sont intégralement reproduits dans les qualités du jugement du premier degré dont copie certifiée conforme est versée au dossier judiciaire ; l'omission par le demandeur de joindre à sa requête une copie de ladite assignation ne met donc pas la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la décision attaquée. Il s'ensuit que cette exception ne peut être retenue.

Le moyen unique du demandeur est tiré de la violation de l'article 68 alinéa 3 de la Constitution et de l'article 33 du code civil livre III, en ce que l'arrêt attaqué décide que le premier juge ne devait que prendre acte et constater ainsi la décision du Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières mettant fin au litige en faveur du demandeur et s'est contenté de constater et de prendre acte de ladite décision alors que, d'une part, suivant le prescrit de la disposition constitutionnelle susdite : « Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois » et ; d'autre part, cet arrêt heurte le prescrit de l'article 33 du code civil livre III, la République du Zaïre ayant été en rapport contractuel avec le demandeur ;

D'après les pièces du dossier soumises à son examen, la Cour suprême de justice constate que le premier juge était saisi d'une demande en déguerpissement mais non d'une demande en annulation de la décision du Commissaire d'Etat mettant fin au litige comme dit ci-haut ;

En considération de l'article 68 alinéa 2 de la Constitution, le juge ne peut appliquer cette décision que si elle est conforme aux lois de la République, il s'ensuit que cette disposition constitutionnelle institue en faveur du juge le pouvoir et le devoir d'apprécier la légalité des actes des autorités administratives.

Pour avoir déclaré que le premier juge était matériellement incompétent pour apprécier la légalité de la décision du Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières et pour s'être abstenue de faire cette appréciation, la Cour d'appel a violé la disposition constitutionnelle visée au moyen. Ainsi ce moyen est fondé et emporte cassation de l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que l'examen d'autres griefs invoqués au même moyen devient sans intérêt.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas déclarer le premier juge matériellement incompétent pour apprécier la légalité de la décision du Commissaire d'Etat mettant fin au litige entre le demandeur et le défendeur en cassation ni s'abstenir elle-même de faire cette appréciation.

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 avril 1982 à laquelle ont siégé les juges suivants : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f.; ILUNGA KALENGA et NIEMBA LUBAMBA, Conseillers, avec le concours du Premier Avocat Général de la République MONGULU et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 14 avril 1982

I. PROCEDURE CIVILE

**MOYEN - APPEL INCIDENT RECU SANS PROCURATION SPECIALE
DECLARE RECEVABLE ABSENCE PROCURATION SPECIALE INTIME
- MOYEN D'ORDRE PUBLIC - VIOLATION ART 68 CPC - FONDE -
NOUVEAU ET TENDANT A INVITER COUR PROCEDER INVESTI-
GATIONS EN DEHORS DOSSIER - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT
- IRRECEVABLE**

Bien que d'ordre public, est irrecevable comme mélangé de fait et de droit le moyen qui reproche à la décision entreprise d'avoir reçu l'appel incident formé sans procuration spéciale par le représentant du défendeur en cassation parce qu'il n'a pas été soulevé devant les juges d'appel et que, s'agissant d'une affaire civile, son examen conduirait la Cour suprême de justice à mener des investigations en dehors du dossier qui lui est soumis pour savoir si le mandataire du défendeur avait ou non une procuration spéciale en vue de former appel incident.

II. PROCEDURE

**MOYEN - DECISION AYANT STATUE APPEL INCIDENT SANS
CONSIGNATION FRAIS VIOLATION ART 144, 145 ET 151 CPC, 122
ET 128 CPP ET 1er ORD. 14 MAI 1886 - MOYEN D'UNE PART
MANQUANT EN FAIT ET D'AUTRE PART NOUVEAU - IRRECEVABLE**

Est irrecevable le moyen pris de la violation des articles 144, 145 et 151 du code de procédure civile, 122 et 128 du code de procédure pénale et 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 car, d'une part en tant qu'il vise la violation des dispositions du code de procédure pénale, il manque en fait, la décision entreprise, rendue en matière civile, n'ayant pas eu à les appliquer et n'ayant donc pu les vider, et d'autre part, le moyen tiré du défaut de consignation des frais n'étant pas d'ordre public, le grief fait à la décision entreprise est nouveau pour n'avoir pas été soulevé devant les juges du fond.

III. MOTIVATION

MOYEN - NON REPONSE A CONCLUSIONS - CONCLUSIONS NON PRODUITES - IMPOSSIBILITE EXERCER CONTROLE - IRRECEVABLE

Est irrecevable le moyen qui reproche à la décision attaquée de n'avoir pas répondu aux conclusions des demandeurs relatives à l'irrecevabilité de l'appel incident du défendeur à la suite de l'acquiescement de ce dernier au jugement car ces conclusions n'étant pas produites, la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'omission.

ARRET (R.C. 271)

En cause : DOZI ISSOSOLO et NGOTAYI, demandeurs en cassation.

Contre : MPIA ELOBWATA, défendeur en cassation.

Pour avoir vendu au prix de 1.700 zaïres la maison sise rue Kahoze N° 69, zone de Kintambo, le citoyen DOZI fut assigné en déguerpissement devant le Tribunal de première instance de Kinshasa à la requête du citoyen MPIA, défendeur en cassation ;

Condamnés par défaut, le citoyen DOZI et son épouse la citoyenne NGOTAYI, formèrent un recours en opposition sollicitant l'annulation de la vente litigieuse, arguant que le premier demandeur DOZI n'avait pas toute sa lucidité au moment de la vente et qu'il avait vendu la maison commune sans l'autorisation de son épouse, la citoyenne NGOTAYI, deuxième demanderesse en cassation, ni de ses enfants, tous étant copropriétaires de la maison litigieuse.

Retraçant le jugement par défaut, le Tribunal susdit rendit le 5 mai 1975 un jugement contradictoire par lequel il a annulé la vente litigieuse et a ordonné la restitution de la somme de 1.700 zaïres au défendeur en cassation. Ce jugement fut annulé par l'arrêt contradictoire le 24 septembre 1976 par la Cour d'appel de Kinshasa qui, statuant à nouveau dit bonne et valable la vente intervenu entre parties, condamna DOZI à payer la somme de deux cent cinquante zaïres de dommages-intérêts résultant de l'occupation des lieux depuis le 24 mai 1975, date de la vente et ordonna son déguerpissement de ces lieux.

Le pourvoi introduit le 8 mars 1977 par les époux DOZI tend à obtenir la cassation de cet arrêt apparemment non signifié.

Le premier moyen des demandeurs est tiré de la violation de l'article 68 du code de procédure civile en ce que l'arrêt entrepris a reçu l'appel incident formé sans procuration spéciale par le représentant du défendeur en cassation alors que, pour être recevable, l'appel incident doit répondre aux conditions fixées dans l'article 68 susdit, particulièrement la condition que le mandataire doit avoir une procuration spéciale de l'intimé.

Ce moyen n'a pas été soulevé devant les juges d'appel. S'agissant d'une affaire civile son examen conduirait la Cour suprême de justice à mener des investigations en dehors du dossier qui lui est soumis pour savoir si le mandataire du défendeur avait ou non une procuration spéciale en vue de former appel incident ; il s'ensuit que ce moyen, bien que d'ordre public, est irrecevable comme mélangé de fait et de droit.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 144, 145 et 151 du code de procédure civile ainsi que des articles 122 et 128 du code de procédure pénale et, en tout cas, de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que l'arrêt entrepris a statué sur l'appel incident interjeté par le défendeur en cassation sans consignation des frais, alors que par application des textes des lois ci-dessus cités, toute personne qui introduit une action en justice doit payer des frais en consignation avant que la juridiction ne statue sur sa demande.

Ce moyen est irrecevable. En effet, d'une part, en tant qu'il vise la violation des dispositions du code de procédure pénale, il manque en fait, l'arrêt entrepris, rendu suivant la procédure civile, n'ayant pas eu à les appliquer et n'ayant donc pu les violer ; d'autre part, le défaut de consignation de voir, le moyen qui en est tiré n'étant par conséquent pas d'ordre public, le grief fait à l'arrêt entrepris est nouveau pour n'avoir pas été soulevé devant les juges du fond ;

Dans son premier grief, le troisième moyen est tiré de la violation des articles 17 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ce que l'arrêt entrepris ne répond pas aux conclusions des demandeurs suivant lesquelles l'appel incident introduit par le défendeur était irrecevable au motif que ce dernier avait acquiescé au jugement en procédant à sa signification sans faire des réserves, alors qu'un jugement ou arrêt qui ne rencontre pas les moyens soulevés par les parties dans leurs conclusions n'est pas légalement motivé.

La Cour constate que dans ses conclusions en appel, déposées devant elle par les demandeurs, le défendeur en cassation, plaidant la recevabilité de l'appel incident, expose des faits tendant à expliquer pourquoi il n'a pu former l'appel principal et à établir que l'exécution du jugement dont appel n'a pas eu lieu à son initiative. Rien au dossier ne prouve qu'il répondait à un chef des conclusions des demandeurs en cassation. Ces derniers n'ont pas produit leurs propres conclusions prises en appel.

La Cour se trouve donc dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'omission invoquée au moyen. En outre, dans l'hypothèse où les demandeurs auraient conclu comme dit au moyen, en déclarant l'appel incident recevable, l'arrêt entrepris a accueilli les conclusions susdites du défendeur et a par conséquent implicitement répondu par la négative aux conclusions des demandeurs. Il s'ensuit qu'en ce grief le moyen ne peut être retenu.

Le second grief de ce moyen est tiré de la violation des articles 17 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ce que l'arrêt entrepris comporte une contradiction sur l'état de santé du premier demandeur en cassation alors qu'une contradiction dans la motivation équivaut à l'absence de motivation.

Dans le développement de ce grief les demandeurs prétendent que l'arrêt entrepris déclare à la fois que le premier demandeur souffrait de troubles mentaux, lesquels persistaient, et qu'il ne prouvait pas qu'il était effectivement malade.

La Cour relève que l'arrêt entrepris est basé sur l'absence de la folie dans le chef du demandeur DOZI au moment de la vente litigieuse et qu'il ne déclare nulle part qu'au moment de cette vente ce dernier était malade mental. Ainsi, en lui imputant pareille déclaration, en ce grief, le moyen fait dire à l'arrêt ce qu'il n'a pas dit. Il s'ensuit que ce grief manque en fait et partant, il doit être rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 14 avril 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : DIBUNDA KABUNJI, Président f.f., ILUNGA KALENGA et NIEMBA, Conseillers ; avec le concours du Premier Avocat Général de la République, MONGULU et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 5 mai 1982

PROCEDURE

DECISION PAR DEFAUT NON SIGNIFIEE - POURVOI PREMATURE

Est prématuré, le pourvoi dirigé contre une décision rendue par défaut et non encore signifiée.

ARRET (R.C. 346)

En cause : **KANYIKI MUTOBALA, demandeur en cassation.**

Contre : **MUANZA KAJIJI MUNYOKA, défenderesse en cassation.**

Le pourvoi formé le 17 juillet 1978 par le citoyen KANYIKI MUTOBOLA tend à obtenir la cassation du jugement du 29 mars 1978 par lequel, siégeant en appel, le Tribunal de première instance de Mbuji-Mayi a condamné solidairement la défenderesse en cassation et la citoyenne NDAYA, sa tante paternelle, à payer au demandeur en cassation la somme de 1.950 Z à titre de dommages-intérêts et en remboursement des impenses par lui effectuées sur la parcelle litigieuse sise n° 78, avenue MUPETA, collectivité TSHIKAMA, zone de la Muya, ville de Mbuji Mayi.

La Cour suprême de justice constate cependant que le jugement dont pourvoi a été qualifié à tort de contradictoire alors qu'il aurait dû être rendu par défaut.

En effet, il s'avère à la lecture des qualités de ce jugement et des feuilles d'audience, qu'à l'audience du 15 mars 1978 à laquelle la cause a été instruite, plaidée par la défenderesse en cassation et prise en délibéré, le demandeur, bien que régulièrement appelé à la cause n'a comparu ni en personne ni par mandataire.

Par ailleurs, rien au dossier ne prouve que ce jugement a été régulièrement signifié au demandeur.

Il échet dès lors de déclarer le présent pourvoi prématuré ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi prématuré ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 410 Z.

La Cour a ainsi jugé été prononcé à l'audience publique du 5 mai 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Président ; DIBUNDA et NIEMBA, Conseillers ; avec le concours du citoyen KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 8 juin 1982

I. PROCEDURE PENALE

**DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS - VIOLATION PRINCIPE
DOUTE PROFITE AU PREVENU - DOUTE RESULTANT DES
INEXACTITUDES DANS CHIFFRES CONSTATEES PAR JUGE -
DECLARATION NON CONTENUE DANS DECISION - MOYEN
MANQUANT EN FAIT**

Manque en fait et est partant irrecevable, le moyen tiré de la violation du principe selon lequel le doute profite au prévenu en ce que la décision attaquée ayant retenu la prévention de détournement a déclaré qu'il y avait doute sur cette prévention car il fait dire au juge d'appel ce qu'il n'a pas dit.

II. MOTIVATION

MOYEN - INSUFFISANCE DE MOTIVATION - CONDAMNATION POUR DETOURNEMENT SANS RELEVER ELEMENT MORAL - FONDE - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI

Est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir insuffisamment motivé la condamnation du demandeur en cassation du chef de détournement dès lors que le juge d'appel n'a pas relevé l'élément moral de cette infraction.

ARRET (R.P. 395)

*En cause : NYENGELE KAMUNGA KANTUDI NTUDI,
demandeur en cassation.*

Contre : MINSTERE PUBLIC, défendeur en cassation.

Par son pourvoi du 8 novembre 1977 le citoyen NYENGELE KAMUANGA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire du 6 octobre 1977 par lequel la Cour d'appel de Lubumbashi, infirmant partiellement le jugement rendu le 17 février 1976 par le Tribunal de première instance de Kananga, a déclaré établie dans le chef du demandeur en cassation l'infraction de détournement de deniers publics pour les sommes de 7.006,04 Z et 1.001,81 Z et l'a condamné de ces chefs à une peine unique de 1 an des travaux forcés ainsi qu'à des peines accessoires prévues en la matière.

Ce pourvoi a été accompagné d'une requête par laquelle le demandeur sollicite en même temps d'être relevé de la déchéance pour la forclusion des délais. A l'appui de cette requête, ce dernier invoque l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de connaître la date du prononcé de l'arrêt susdit du fait que cet arrêt n'a pu être prononcé à la date fixée à Kananga où la Cour d'appel a siégé en chambre foraine et que sa déclaration de pourvoi a été faite à titre tout à fait préventif suite à des rumeurs alors non encore confirmées sur sa condamnation.

La Cour estime que cette requête est fondée. Par conséquent le pourvoi sera déclaré recevable.

Le premier moyen du demandeur est tiré de la violation du principe selon lequel le doute profite au prévenu en ce que la Cour d'appel de Lubumbashi a déclaré la prévention de détournement établie pour les sommes de 7.006,04 Z et 1.001,81 Z alors que, de la même manière qu'elle a reconnu que l'accusation se rapportant à 6.500 Z résultant de 13 quittances était aussi incertaine qu'inconsistante et suscitait un doute

profitable au prévenu, ce en se basant sur le rapport du contrôleur des finances, elle aurait dû logiquement et toujours sur base de ce rapport soutenir la même argumentation quant aux sommes de 7.006,04 Z et 1.001,81 Z d'autant plus vrai qu'en ce qui concerne cette dernière somme, la Cour a elle-même constaté des inexactitudes dans les chiffres avancés et n'a pas été mise en possession d'une pièce complète quant à la somme de 7.006,04 Z dont par ailleurs le contrôleur n'a su à qui en attribuer la responsabilité.

Outre qu'en réalité, il critique un mal jugé qui ne donne pas ouverture à cassation, ce moyen fait dire à l'arrêt entrepris ce qu'il n'a pas dit. En effet, l'arrêt attaqué n'a aucunement déclaré qu'il y avait doute sur le détournement des sommes de 7.006,04 Z et de 1.001,81Z. Il n'a donc pas eu à appliquer le principe dont la violation est invoquée et elle n'a par conséquent pas pu le violer. Il s'ensuit que ce moyen manque en fait et qu'il est partant irrecevable.

Le second moyen est tiré de la violation de l'article 16 alinéa 3 de la Constitution pour insuffisance de motivation en ce que la Cour d'appel a déclaré établie la prévention de détournement de 7.006,04 Z sans démontrer comment et pourquoi.

A ce sujet, la motivation de l'arrêt entrepris est ainsi conçue :

« La somme de 7.006,04 Z représente, suivant le rapport de contrôle établi le 11 décembre 1975, par le contrôleur des finances KABONGO TCHAMU, le déficit de caisse résultant de la différence entre la somme de 8.642,85 Z (recettes) et la somme de 583,00 Z (dépenses) ; à cette dernière somme s'ajoute celle de 1.053,81 Z, montant de bons pour de caisse.

Invité à justifier le manquant trouvé dans sa caisse, le prévenu reconnu d'abord la subtilisation de la somme de 4.890,91 Z, repris au procès-verbal de déficit de caisse, établi le 2 juillet 1975, par l'Inspecteur des Finances KABEYA ; ensuite, il invoqua la non comptabilisation de certaines pièces, pour rejeter le déficit.

Soutenant la même argumentation devant la Cour, le prévenu ajoute qu'il avait été contraint de signer le procès-verbal de déficit.

De l'examen des pièces du dossier, il résulte que le système de défense, inventé par le prévenu, pour se disculper, ne peut être retenu, parce que non fondé.

En effet, les deux contrôles effectués dans la caisse du prévenu, le furent en sa présence ; bien que lors de deux contrôles il fut demandé au prévenu de se justifier, celui-ci ne présente ni les factures ni les pièces non reprises dans sa comptabilité, lesquelles pièces seraient selon le soutènement du prévenu à la base du déficit constaté.

Par contre, il reconnut sans ambages, devant l'inspecteur des finances KABEYA, le détournement de deniers publics et demanda au magistrat instructeur UZA de lui donner un délai devant lui permettre de se « débrouiller », afin de restituer le montant détourné, (cote n° 2 du dossier : P.V. de l'OMP, UZA).

La contrainte dont le prévenu essaie de se servir pour rétracter ses aveux antérieurs, ne peut être prise en considération faute d'éléments de preuve.

Il s'ensuit, dès lors, que le prévenu qui, en sa qualité de comptable d'Etat, ne sait pas justifier la destination donnée à la somme de 7.006,04 Z portée manquante dans sa caisse, doit être condamné pour s'être rendu coupable de l'infraction réprimée à l'article 145 du code pénal livre II, tel que modifié à ce jour ».

La Cour suprême constate que le juge d'appel n'a pas relevé l'élément moral de l'infraction. Cette motivation est donc insuffisante pour justifier la condamnation du demandeur en cassation du chef de détournement. Il s'en suit que ce moyen est fondé.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi recevable ;

Casse l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kananga, autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra relever l'élément moral dans le chef du prévenu si elle estime que ce dernier a commis l'infraction de détournement de deniers publics ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique du 8 juin 1982 à laquelle siégeaient les citoyens : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f. ; ILUNGA et MUAMBA, Conseillers ; en présence du Ministère public représenté par le citoyen MUEPU, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 mai 1982

MOTIVATION

*NON-REPONSE A CONCLUSIONS - VIOLATION ART 12 ET 16
CONSTIT., 15 ET 71 CPC - MOYEN FONDE - CASSATION TOTALE
AVEC RENVOI*

Est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi le moyen pris de la violation des articles 12 et 16 de la Constitution, 15 et 71 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel n'a pas statué sur l'appel incident du demandeur formé par voie de conclusions, lorsqu'il apparaît de ladite décision qu'il a effectivement omis de statuer sur les mérites dudit appel.

ARRET (R.C. 330)

En cause : GECAMINES, demanderesse en cassation.

Contre : LAMBOT CLAUDE A., défendeur en cassation.

Par son pourvoi reçu au greffe de la Cour suprême de justice le 15 avril 1978, la Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » sollicite la cassation de l'arrêt du 23 novembre 1977 de la Cour d'appel de Lubumbashi, laquelle saisie d'une part de l'appel principal du défendeur LAMBOT Jean-Claude contre le jugement du 10 février 1977 du Tribunal de première instance du même ressort, qui lui avait alloué à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat du travail la somme de

100.000 Z au lieu de celle de 20.000 Z postulée et mis hors cause la Société Générale de Minerais SGM de Bruxelles, et d'autre part de l'appel incident formé par voie de conclusions par la demanderesse tendant à voir en ordre principal le défendeur débouté de son appel et subsidiairement à voir la somme des dommages-intérêts prononcés réduite à sa rémunération annuelle, a déclaré le premier appel irrecevable pour défaut d'expédition régulière de la décision appelée, et a omis de statuer sur le second.

Dans les premier et second moyens, tirés respectivement de la violation des article 12 de la Constitution et 15 du code de procédure civil, 16 de la Constitution et 71 du code de procédure civile, la demanderesse reproche au juge d'appel d'avoir omis de statuer sur son appel.

Ces moyens sont fondés. En effet, en omettant de se prononcer sur le sort et éventuellement sur les mérites de l'appel incident formé par la demanderesse par voie de conclusions, le juge d'appel n'a pas vidé sa saisine et sa décision n'est pas pour cela suffisamment motivée. Il a par conséquent violé les dispositions légales invoquées aux moyens. Ceux-ci sont fondés et entraînent la cassation totale de la décision entreprise.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Lubumbashi autrement composé.

Dit pour droit que le juge de renvoi devra se prononcer sur le sort et sur les mérites de l'appel incident formé par la demanderesse ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de la décision cassée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de sept cent soixante quatorze zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 28 mai 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Président ; NIEMBA LUBAMBA et NKONGOLO TSHILENGU, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 16 juin 1982

I. PROCEDURE CIVILE : APPEL

**MOYEN - ART 68 C.P.C. - APPEL FORME PAR UN SEUL AVOCAT
DECLARE RECEVABLE - PROCURATION SPECIALE CONFERANT A
DEUX AVOCATS POUVOIR AGIR CONJOINTEMENT - NON
SPECIFICATION POUVOIR AGIR CONJOINTEMENT - APPEL
RECEVABLE - NON FONDE**

Lorsqu'il a été donné procuration spéciale à deux avocats pour interjeter appel et que les termes de cette procuration ne spécifient pas que les deux avocats devaient agir ensemble et conjointement, il y a lieu de considérer que chacun d'eux est régulièrement mandaté pour interjeter appel, ce dernier étant dès lors recevable.

II. PROCEDURE : MOYEN

**1. VIOLATION ART 17 CONSTIT. - RECONNAISSANCE VENTE D'UNE
PART ET D'AUTRE PART MECONNAISSANCE DROIT DISPOSER
IMMEUBLE - DECISION ATTAQUEE REVELANT RECONNAISSANCE
VENTE ET DROIT DISPOSITION - MANQUE EN FAIT**

Manque en fait et est partant irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 17 de la Constitution en ce que la décision entreprise reconnaît d'une part l'existence d'une vente et dénie, d'autre part, à l'acheteur le droit de disposer de l'immeuble lorsque le juge d'appel ne dénie pas à l'acheteur le droit de disposer de l'immeuble devenu sa propriété en vertu d'un jugement coulé en force de chose jugée et constituant un acte authentique de propriété.

**2. VIOLATION ART.14 LOI N°73/021 DU 20 JUILLET 1973 -
DENEGATION DROIT DISPOSER BIENS - INEXISTENCE VENTE
POUR NON PRODUCTION CONTRAT - CIRCONSTANCES
SUSPECTES ENTOURANT VENTE - PRIX VIL - APPRECIATION
SOVERAINE FAITS PAR JUGE - IRRECEVABLE**

Est irrecevable le moyen qui critique l'appréciation des faits qui relève du pouvoir souverain du juge de fond.

III. DROIT IMMOBILIER

VIOLATION ART 36 ET 37 DECRET 6 FEVRIER 1920 EN VIGUEUR LORS DES FAITS, 219 ET 220 LOI N° 73/021 20 JUILLET 1973 ET 34 CCLIII - ENREGISTREMENT CONDITION EXISTENCE ET TRANSMISSION DROITS IMMOBILIERS AU LIEU CONSTAT REALITE JURIDIQUE EXISTANT PAR CONTRAT VENTE - ENREGISTREMENT CREATEUR DROITS IMMOBILIERS - VENTE DROIT DE CREANCE - NON VIOLATION DISPOSITIONS LEGALES VISEES - MOYEN NON FONDE

Le juge d'appel n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen, car en matière de transmission des droits immobiliers, l'enregistrement est un acte créateur des droits immobiliers. On ne peut dès lors soutenir qu'il constate et consacre une réalité juridique qui existait déjà par contrat de vente, celui-ci n'engendrant qu'un simple droit de créance.

IV. PROCEDURE : MOYEN

VIOLATION ART 227 CCLIII - RECONNAISSANCE VENTE CONSENTIE AU DEMANDEUR ET CONSACREE PAR JUGEMENT IRREVOCABLE - DENEGATION AU DEMANDEUR DROIT D'INVOKER MEME JUGEMENT COMME PREUVE DROIT PROPRIETE VENDEUR - CHOSE JUGEE RES INTER ALIOS ACTA - DEFAUT INTERET DANS CHEF DEMANDEUR - IRRECEVABLE

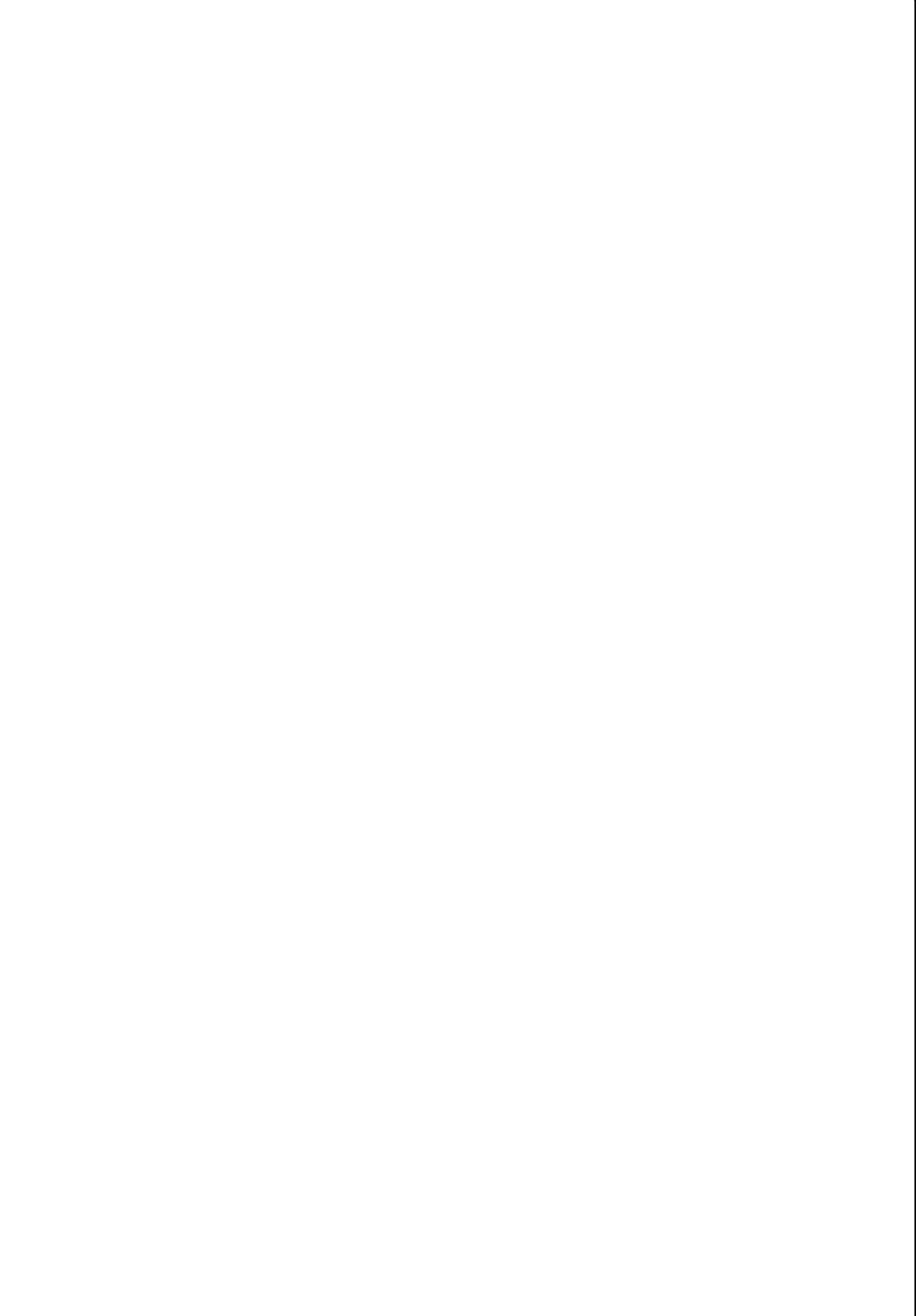
Est sans intérêt et partant irrecevable, le moyen reprochant au juge d'appel d'avoir violé l'article 227 du code civil, livre III, pour avoir reconnu que la vente consentie par le vendeur est valable et consacrée par un jugement irrévocable et pour avoir en même temps dénié au demandeur le droit d'invoquer le même jugement pour prouver la propriété de la personne qui a vendu l'immeuble litigieux, car la chose jugée au civil est relative et ne peut être invoquée que par les parties au procès d'autant plus que les prétentions du demandeur au droit de propriété avaient été rejetées pour inexistence de la vente ou pour vente fictive.

ARRET (R.C. 265)

En cause : NIONGWA MALAWU, demandeur en cassation.

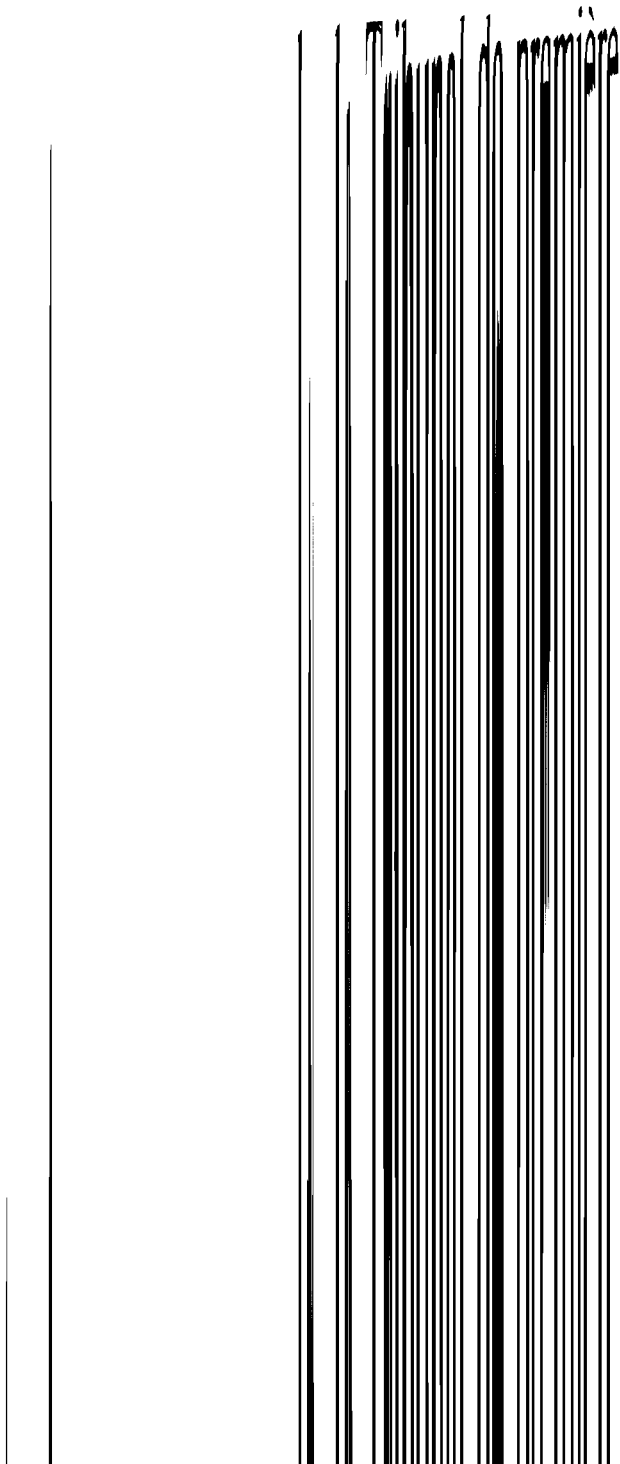
Contre : MABWAKI LEMA NSINGANI, défendeur en cassation.

En exécution du jugement du 9 mai 1974 du Tribunal de première instance de Kinshasa lequel avait condamné Madame Nicole ROBINEAU MICHAUX à payer au citoyen MABWAKI LEMA NSINGANI, défendeur en cassation, les sommes de 6.250 Z et de 6.500 Z au titre,









respectivement, de solde du prix d'achat de l'immeuble sis n° 377 rue Banza-Borna dans la zone de Bandalungwa et de dommages-intérêts pour indisponibilité des lieux, suite au refus de la première citée de verser les acomptes aux échéances convenues, le défendeur pratiqua une saisie-exécution sur l'immeuble en question, qui d'après les éléments du dossier, était déjà revendu par Madame Nicole ROBINEAU au citoyen NIONGWA MALAWU, demandeur en cassation.

Celui-ci, après avoir fait opposition à la vente publique, assigna en main-levée de la saisie le défendeur devant le Tribunal de première instance de Kinshasa.

Par son jugement du 22 janvier 1975 cette juridiction ordonna la main-levée sollicitée. Mais sur appel formé le 19 février 1975 par l'avocat LUNONGI porteur d'une procuration spéciale, la Cour d'appel de Kinshasa, statuant contradictoirement le 18 juin 1976, infirma le jugement attaqué en déclarant nulle l'opposition à la vente.

C'est contre cet arrêt signifié le 21 septembre 1976 que le demandeur a déposé en date du 21 décembre 1976 le présent pourvoi.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée la violation de l'article 68 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a déclaré recevable l'appel dont l'acte formatif est signé par l'avocat LUNONGI seul, alors que la procuration spéciale donnée à cette fin confère ce pouvoir conjointement aux avocats MBUNGU et LUNONGI.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet s'il est établi que le défendeur a donné procuration aux avocats MBUNGU et LUNONGI pour interjeter appel, les termes de cette procuration ne spécifient pas que les deux avocats devaient agir ensemble et conjointement. Il s'ensuit que l'avocat LUNONGI était régulièrement mandaté pour interjeter appel et que c'est à juste titre que le juge d'appel a déclaré recevable l'appel formé par lui.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 17 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué après avoir reconnu dans plusieurs de ses attendus (8è feuillet, 4è, 5è, 6è et 7è attendus) qu'il y a eu vente entre dame Nicole ROBINEAU et le défendeur, dénie à la même dame ROBINEAU propriétaire de l'immeuble le droit d'en disposer à titre onéreux notamment en l'aliénant au demandeur, et dénie à ce dernier le droit de se prévaloir des titres de propriété de sa vendeuse, ce qui équivaut à une flagrante contradiction dans la motivation.

Le premier grief de ce moyen selon lequel la décision entreprise dénie à la dame ROBINEAU propriétaire de l'immeuble d'en disposer à titre onéreux manque en fait. En effet, à ce sujet le juge d'appel s'est exprimé en ces termes :

« Attendu que ce faisant l'appelant n'a pas entendu mettre en cause la vente intervenue, mais qu'il a préféré entrer en possession de la somme lui restant due et d'une indemnité pour préjudice subi ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge considère que le jugement du 9 mai 1974 reconnaît implicitement le droit de propriété à la dame ROBINEAU, que ce jugement déjà coulé en force de chose jugée constitue un titre authentique de propriété dans le chef de ladite dame, que dès lors cette dernière avait le pouvoir de faire enregistrer et d'aliéner l'immeuble qui était ainsi entré dans son patrimoine ».

Le juge d'appel n'a donc pas dénié à la dame ROBINEAU le droit de disposer de l'immeuble devenu ainsi sa propriété en vertu du jugement coulé en force de chose jugée et constituant un acte authentique de propriété. Le demandeur lui fait reproche de ce qu'il n'a pas fait.

Le deuxième grief, selon lequel la décision attaquée dénie au demandeur le droit de se prévaloir des titres de propriété de sa vendeuse ce qui équivaut à une flagrante contradiction dans la motivation, n'est pas fondé. En effet, le juge d'appel ne se contredit pas lorsqu'il déclare à juste titre d'ailleurs « qu'attendu cependant que l'intimé est malvenu d'invoquer en sa faveur le jugement du 9 mai 1974 alors qu'il n'a pas été partie au procès initial ;

« Que par conséquent c'est à tort que l'intimé invoque ce jugement auquel il n'a pas été partie et lequel est intervenu ultérieurement à ses relations avec dame ROBINEAU et l'appelant en vertu de l'adage « Res inter alios acta », qu'au civil l'autorité de la chose jugée est relative en ce sens que seules les parties peuvent s'en prévaloir et l'opposer aux autres parties ».

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 14 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 en ce que l'arrêt attaqué dénie à la dame ROBINEAU le droit de disposer librement de ses biens en prétendant qu'il n'y aurait pas vente aux motifs que le demandeur ne produit pas le contrat de vente du 26 octobre 1973, que la vente est intervenue dans des circonstances suspectes ; pendant le procès intenté à dame Nicole

ROBINEAU et que le prix de vente est vil alors que dame ROBINEAU était libre de disposer de ses biens comme bon lui semble et d'une manière absolue, conformément au texte de loi ci-dessus évoqué.

Ce moyen ne peut être reçu en tant qu'il critique les faits que le juge du fond a apprécié souverainement pour dire s'il y a eu vente ou pas ou que celle-ci est fictive.

Dans le quatrième moyen, le demandeur fait grief à la décision attaquée d'avoir violé les articles 36 et 37 du décret du 6 février 1920 relatif à la transmission de la propriété immobilière, en vigueur lors des faits, les articles 219 et 220 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, l'article 34 du code civil livre III en ce que le juge d'appel a fait de l'enregistrement une condition nécessaire à l'existence et à la transmission des droits immobiliers, c'est-à-dire un acte créateur déclaratif du droit de propriété d'un immeuble alors que l'enregistrement constate et consacre une réalité juridique qui existait déjà par un contrat de vente sous seing privé.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, s'il est vrai que l'enregistrement est un acte créateur des droits immobiliers, on ne peut soutenir qu'il constate et consacre une réalité juridique qui existait déjà par un contrat de vente, celui-ci n'engendrant qu'un simple droit de créance.

Le cinquième moyen vise la violation de l'article 136 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel, tout en reconnaissant que dame ROBINEAU est propriétaire de la parcelle litigieuse en vertu de la vente du 16 juin 1971 et du jugement irrévocable R.C. 39766, dénie cependant le droit de propriété de l'immeuble au demandeur qui l'a acheté le 26 octobre 1974 auprès de dame ROBINEAU sous le prétexte fallacieux que cette dernière n'avait pas qualité de vendre un immeuble dont elle est pourtant propriétaire.

Ce cinquième moyen n'est pas fondé. En effet, si le juge d'appel a dénié au demandeur le droit de propriété, ce n'est pas au motif que dame ROBINEAU n'avait pas qualité pour vendre, mais au motif que les preuves de propriété exigées par l'article invoqué à l'appui du moyen et dont se prévalait le demandeur n'étaient pas fondées.

Enfin le sixième moyen est tiré de la violation de l'article 227 du code civil livre III, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que la vente du 16 juin 1971 entre le défendeur en cassation et dame ROBINEAU est valable et qu'elle est en outre consacrée par le jugement irrévocable R.C. 39766, le même arrêt dénie au demandeur le droit d'évoquer le même jugement pour prouver que dame ROBINEAU était propriétaire.

Le demandeur n'a pas intérêt à invoquer ce moyen ; car même si dame ROBINEAU a été reconnue propriétaire, la Cour d'appel a rejeté les prétentions du demandeur au droit de propriété parce qu'il n'y avait pas vente ou que celle-ci était fictive.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 16 juin 1982 à laquelle ont siégé les Magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NKONGOLO TSHILENGU et KALONGO MBIKAYI, Conseillers ; avec les concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 16 juin 1982

ORGANISATION ET COMPETENCE JUDICIAIRES - INCOMPETENCE

MOYEN VIOLATION ART 117 COCJ FIXANT COMPETENCE TRIBUNAL SOUS-REGION A 500 ZAIRES - TRIBUNAL SOUS REGION AYANT STATUE SUR LITIGE EVALUE A 3700 ZAIRES - INCOMPETENCE - FONDE - CASSATION AVEC RENVOI

Est fondé et entraîne cassation de la décision entreprise avec renvoi, le moyen pris de la violation de l'article 197 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires fixant à 500 zaires la valeur maximale des litiges relevant de la compétence du Tribunal de sous-région, en ce que le Tribunal de première instance n'a pas annulé pour incompétence la décision du Tribunal de sous-région ayant statué sur un litige évalué à 3700 zaires.

ARRET (R.C. 306)

En cause : *LOMBA NDONGALA, demandeur en cassation.*

Contre : *1) MBOMBO MUTOMBO,
2) MUKEBA TSHILOMPOLA, défendeurs en cassation.*

Le 1^{er} novembre 1974, la défenderesse MBOMBO vendit au demandeur LOMBA au prix de 3.700 zaires la parcelle sise avenue du 24 novembre n° 1, zone de Dibindi à Mbuji Mayi. L'acheteur versa à la vendeuse 3.465 Z en plusieurs tranches. Comme MBOMBO refusait d'encaisser le reste du prix et de lui remettre les titres de propriété, LOMBA l'assigna en déguerpissement devant le Tribunal de sous-région de Mbuji-Mayi. Entre-temps, MBOMBO revendit la même parcelle à 4.600 Z au défendeur MUKEBA.

Par son jugement du 5 mars 1976, ladite juridiction ordonna le déguerpissement de MBOMBO et la démolition des constructions érigées sur la parcelle litigieuse après la vente de celle-ci au demandeur. Mais à la suite de l'appel interjeté par MBOMBO et de la tierce opposition incidente formée par le défendeur MUKEBA, cette décision fut, le 3 août 1976, infirmée dans toutes ses dispositions par le Tribunal de première instance de Mbuji-Mayi.

Le citoyen LOMBA a, le 31 octobre 1977, introduit un pourvoi par lequel il poursuit la cassation du jugement rendu par cette dernière juridiction.

Dans son premier moyen, le demandeur invoque la violation des articles 117 et 123 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce que, le litige portant sur un bien évalué à 3.700 Z n'était pas de la compétence du Tribunal de sous-région.

La Cour relève que, suivant l'article 117 précité, les tribunaux de sous-région ne pouvaient statuer que sur les contestations dont la valeur ne dépassait pas 500 Z. Or, en l'espèce, la parcelle concernée avait été vendue à LOMBA au prix de 3.700 Z. Ainsi le tribunal de sous-région était matériellement incompétent de connaître de ce litige et le tribunal de grande instance s'est approprié l'erreur du premier juge en n'annulant pas la décision du premier degré. Le premier moyen est donc fondé et entraîne cassation totale de la décision entreprise. Dès lors, l'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement attaqué ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi siégeant conformément aux dispositions de l'article 162 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Condamne chacun des deux défendeurs à la moitié des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 16 juin 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; ILUNGA KALENGA et NKONGOLO TSHILENGU ; Conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 16 juin 1982

PROCEDURE : MOYEN

1. VIOLATION ART 68 ET 75 COCJ - ARRET ATTAQUE RENDU PAR SIEGE COMPOSE PAR MAGISTRAT AYANT ANTERIEUREMENT EMIS AVIS DANS AFFAIRE - NON DEPORT DU MAGISTRAT - AVIS NON PRODUIT - IMPOSSIBILITE DE CONTROLE - MOYEN IRRECEVABLE

Est irrecevable pour impossibilité de contrôle, le moyen basé sur la violation des articles 68 et 75 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une composition du siège dont faisait partie un magistrat qui aurait dû se déporter pour avoir antérieurement à la décision entreprise émis dans l'affaire un avis adressé à un autre magistrat, étant donné que ledit avis n'a pas été produit au dossier.

2. MOYEN - VIOLATION ART 78 ET 79 COCJ - JURIDICTION D'APPEL INFORMEE COUR SUPREME DE JUSTICE SAISIE REQUETE EN RENVOI - REFUS DE SURSEOIR A STATUER - ARRET ATTAQUE INTERVENU AVANT SIGNIFICATION ARRET DONNE ACTE - AUCUNE OBLIGATION DE SURSEANCE - NON FONDE

Ne viole pas les articles 78 et 79 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires le juge d'appel qui, informé de la requête aux fins de renvoi dont la Cour suprême de justice était saisie, n'a pas sursis à statuer jusqu'à la décision sur ladite requête en vue de permettre la production de l'expédition de la décision de donné acte, car celui-ci est intervenu le 17 juillet 1980 alors que la décision attaquée a été rendue le 9 juillet 1980, avant la signification de l'arrêt de donné acte.

3. MOYEN CRITIQUANT DECISION ENTREPRISE POUR AVOIR RECU ACTION DEMANDEUR DIRIGEE CONTRE MANDATAIRE SEUL AU LIEU DE L'ETRE CONTRE MANDANT - MANQUE D'INTERET - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour manque d'intérêt un moyen de cassation par lequel le demandeur critique la décision dont pourvoi en ce qu'elle a reçu son action dirigée contre le mandataire seul alors qu'elle aurait dû l'être contre le mandant.

4. a) VIOLATION ART 2 CPC - MINORITE NON MENTIONNEE DANS REQUETE EN INTERVENTION - NON INDICATION PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER MINEUR - NON OBLIGATION PRECISER CES MENTIONS DANS ASSIGNATION - MOYEN NON FONDE

Est non fondé le moyen tiré de la violation de l'article 2 du code de procédure civile en ce que, dans sa requête en intervention, le deuxième défendeur n'a ni mentionné qu'il est mineur ni indiqué la personne habilitée à le représenter en cas de minorité, car la disposition légale visée n'oblige pas le demandeur à indiquer ces précisions dans l'assignation.

4. b) MOYEN INVOQUANT ABSENCE DE QUALITE SIGNATAIRE REQUETE EN INTERVENTION DEFENDEUR MINEUR - PROBLEME REPRESENTATION NON DEBATTU DEVANT JUGE D'APPEL - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE

Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable un moyen qui invoque l'absence de preuve de qualité dans le chef de la personne qui a signé pour ordre une requête en intervention introduite par un défendeur en cassation lorsqu'il résulte de l'arrêt entrepris que le défendeur concerné est mineur et que le problème de sa représentation n'a pas été débattu devant la juridiction qui a rendu la décision dont pourvoi.

4. c) VIOLATION MAXIME "NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR" - NON VERIFICATION QUALITE PERSONNE AYANT AGI AU NOM DEFENDEUR MINEUR - ACTES DE PROCEDURE MENTIONNANT REPRESENTATION MINEUR PAR MANDATAIRE - MOYEN NON FONDE

Est non fondé le moyen qui critique la violation de la maxime "nul ne plaide par procureur" en ce que le juge d'appel n'a pas vérifié la qualité de la personne qui a agi au nom du mineur représenté, car la maxime oblige le mandataire seulement à préciser dans les actes de procédure le nom de la personne qu'il représente et qui est la véritable partie au procès.

5. MOYEN - VIOLATION ART.33, 264 ET 270 CCLIII - VALIDITE VENTE SUBORDONNEE ACCORD SUR CHOSE, PRIX ET AUTRES CONDITIONS COMME DELAI PAIEMENT PRIX - DECISION ENTREPRISE AYANT CONSTATE ABSENCE ACCORD SUR MODALITES PAIEMENT PRIX - MANQUANT EN FAIT - IRRECEVABLE

Manque en fait et, partant, est irrecevable le moyen tiré de la violation des articles 33, 264 et 270 du code civil livre III, en ce que, en plus de l'accord sur la chose et le prix requis pour la validité de la vente, le juge d'appel a ajouté l'accord sur les autres conditions telles que le délai de paiement, car la décision déferée a constaté l'absence de l'accord sur les modalités de paiement du prix.

ARRET (R.C. 545)

En cause : BALABU MPATA, demanderesse en cassation.

*Contre : 1) IMMOKASAI,
2) MUKENGESHAYI KATENDE, défendeurs en cassation.*

La citoyenne BALABU MPATA, demanderesse en cassation était locataire de l'immeuble sis avenue Concorde n° 30/B à Kananga. Ce bâtiment, qui appartenait à la Sogeti, était géré par la première défenderesse, la société immobilière du Kasai, en abrégé Immokasai. Lorsque la propriétaire décida de mettre ledit immeuble en vente, l'Immokasai en fit part à la demanderesse. Après, estimant que cette dernière n'avait pas, par sa réponse, souscrit aux conditions de vente qui lui avaient été proposées, Immokasai vendit le bâtiment litigieux au défendeur MUKENGESHAYI.

C'est ainsi que la citoyenne BALABU saisit le Tribunal de grande instance de Kananga d'une action tendant à faire condamner l'Immokasai à passer un contrat de vente avec elle ou à lui payer 20.000 Z de dommages-intérêts. Par son jugement du 3 mars 1979, ladite juridiction constata la résiliation du contrat de bail venu entre parties, condamna BALABU à payer à l'Immokasai 1.970,20 Z de loyer ainsi que 2.000 zaïres de dommages-intérêts, et ordonna le déguerpissement de la demanderesse.

Le 9 juillet 1980, statuant sur l'appel interjeté par la citoyenne BALABU, la Cour d'appel de Kananga infirma le jugement entrepris en ce qu'il avait consacré la résiliation du bail et prononcé les condamnations subséquentes ; elle confirma le surplus et dit que la propriété de l'immeuble concerné restait acquise au défendeur MUKENGESHAYI.

Par son pourvoi du 17 octobre 1980, la citoyenne BALABU MPATA sollicite la cassation de l'arrêt rendu par cette dernière juridiction.

Concernant le mémoire en réponse, la Cour constate que celui-ci a été signé par l'avocat TSHIBUABUA ASHILA PASHI pour les défendeurs MUKENGESHAYI et Immokasai. Or, cet avocat n'a pas produit la procuration l'habilitant à agir au nom du citoyen MUKENGESHAYI. Par ailleurs, le citoyen MITUBA BUKASA, président de la société Immokasai, qui a donné mandat à l'avocat TSHIBUABUA, n'a pas fait la preuve de son droit de représenter cette société, en produisant les statuts de celle-ci ou en indiquant les références de leur publication au journal officiel. Dès lors, ledit mémoire sera déclaré irrecevable ; ce qui rend le mémoire en réplique sans objet.

Dans son premier moyen, la demanderesse invoque la violation des articles 68 et 75 de l'ordonnance-loi n° 78/005 du 29 mars 1978 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une composition dont faisait parties le citoyen MANGOLO KEMONOKO, Président de la Cour d'appel de Kananga, alors que ce magistrat aurait dû se déporter pour avoir émis dans l'affaire un avis adressé au Vice-Président LUBAMBA BIKOKI.

La Cour constate qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle étant donné que la demanderesse n'a pas produit l'avis concerné. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 78 et 79 du code d'organisation et de compétence judiciaires en ce que, saisi d'une requête aux fins de renvoi introduite auprès de la Cour suprême, le juge d'appel aurait dû s'abstenir de statuer jusqu'à la décision sur ladite requête en vue de permettre à la demanderesse de produire une expédition de l'acte de dépôt.

Dans le troisième moyen, la demanderesse fait grief à la décision entreprise d'avoir accueilli l'action intentée par elle et dirigée seulement contre la société Immokasai alors que celle-ci n'était intervenue dans la vente qu'en sa qualité de mandataire de la société de Gestion et d'Investissement Immobiliers. Ce moyen est irrecevable pour manque d'intérêt parce que c'est précisément l'action intentée par la demanderesse elle-même qui a été reçue.

Le premier grief du quatrième moyen vise la violation de l'article 2 du code de procédure civile, en ce que, dans sa requête en intervention, le deuxième défendeur n'a ni mentionné qu'il est mineur ni indiqué la personne habilitée à le représenter en cas de minorité.

En ce grief, le quatrième moyen n'est pas fondé, car la disposition légale invoquée n'oblige pas le demandeur à préciser dans l'assignation qu'il est majeur ou mineur, et en cas de minorité à indiquer la personne habilitée à le représenter.

Le deuxième grief de ce moyen reproche au juge d'appel d'avoir accueilli l'action du citoyen MUKENGESHAYI alors que la requête en intervention a été signée par ordre par une personne autre que le deuxième défendeur qui n'a pas prouvé sa qualité et dont l'identité n'est pas connue.

A ce sujet, il résulte de l'arrêt entrepris que le deuxième défendeur est mineur et qu'il a été représenté devant la Cour d'appel par la citoyenne SHAUMBA wa SHAUMBA. Mais, ce problème n'ayant pas été débattu devant cette juridiction, la Cour suprême ne peut procéder aux investigations pour savoir si ladite représentation était régulière. Ainsi sur ce point, le quatrième moyen est mélangé de fait et de droit, il est partant irrecevable.

A ce même moyen, la demanderesse soutient, en troisième lieu, que la représentation en justice du citoyen MUKENGESHAYI par la citoyenne SHAUMBA a été faite en violation des règles reconnaissant aux avocats, aux défenseurs judiciaires et aux mandataires de l'Etat, le monopole en cette matière.

Ce reproche n'est pas fondé puisque, devant la Cour d'appel, c'est l'avocat MUTOMBO BAKAFWANSENDA qui a comparu, conclu et plaidé pour le deuxième défendeur.

En dernier lieu, le quatrième moyen fait grief à l'arrêt déferé de n'avoir pas respecté la maxime « nul ne plaide par procureur » en n'examinant pas et n'établissant pas la qualité de la citoyenne SHAUMBA wa SHAUMBA qui avait introduit l'action en intervention au nom du citoyen MUKENGESHAYI.

La Cour relève que l'adage invoqué oblige le mandataire à préciser seulement dans les actes de procédure, le nom du représenté qui est la véritable partie. Et il ressort desdits actes, particulièrement des conclusions du deuxième défendeur, que la citoyenne SHAUMBA représentait le citoyen MUKENGESHAYI. Ainsi, la citoyenne BALABU ne pouvait se méprendre sur l'identité de son adversaire. Dès lors, en ce grief, le quatrième moyen n'est pas non plus fondé.

Dans le cinquième moyen, la demanderesse invoque la violation des articles 33, 264 et 270 du code civil livre III, en ce que le juge d'appel a déclaré que pour qu'il y ait une vente valable il ne suffit pas que les parties soient d'accord sur la chose et le prix, mais qu'il faut en plus que l'accord s'étende aux autres conditions du contrat, notamment au délai de paiement alors que, selon l'article 264 du code civil livre III, la vente est parfaite quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

La Cour relève que l'arrêt entrepris a constaté qu'il n'y avait pas accord sur les modalités du paiement du prix. Ainsi, le cinquième moyen manque en fait.

Le sixième moyen, qui est tiré de la violation des articles 33, 82 et 204 du code civil livre III, reproche, en sa première branche à l'arrêt attaqué d'avoir, estimant à tort que le délai de paiement accordé à la demanderesse avait expiré le 8 août 1977, révoqué la convention avenue entre parties alors que, suivant la lettre n° 269/III.S.G.A. du 17 décembre 1977, ce délai était de 60 jours courant à partir du 10 juillet 1977, et que les deux défenseurs avaient passé l'acte de vente concerné en cours dudit délai ; en sa deuxième branche, il fait grief à la Cour d'appel d'avoir

accueilli l'action en intervention du citoyen MUKENGESHAYI et validé la vente intervenue entre les deux défendeurs alors que ceux-ci s'étaient engagés à s'abstenir de signer une convention se rapportant à l'immeuble litigieux, mais ont pourtant passé l'acte de vente en question le 7 septembre 1977, dans le délai de paiement consenti à la demanderesse.

Ce moyen étant de pur fait, il est en ses deux branches irrecevable.

Le septième moyen est basé sur la violation des articles 23 et 33 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel a déclaré que le délai dans lequel la demanderesse aurait dû s'acquitter de son obligation de payer le prix de l'immeuble et les arriérés du loyer, fixé par lui à 30 jours, avait expiré alors qu'il résulte nettement des productions des parties et de leurs conclusions que ce délai était de 60 jours et qu'il n'avait commencé à courir qu'à dater du 10 juillet 1977 pour expirer au delà du 10 septembre 1977.

La Cour constate que la demanderesse n'indique pas en quoi l'article 33 du code de procédure civile a été violé ; par ailleurs, en tant qu'il vise l'article 23 de ce code, le septième moyen est, comme le précédent, de pur fait. Il est donc également irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le mémoire en réponse irrecevable et le mémoire en réplique sans objet ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de neuf cents zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 16 juin 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA, Premier Président ; ILUNGA KALENGA et GITARI, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION – MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 23 juillet 1982

DROIT FONCIER

***RECONNAISSANCE PAR JUGE PROPRIETE PARCELLE AU
DEFENDEUR - ETAT ZAÏROIS SEUL PROPRIETAIRE - VIOLATION
ART.11 CONSTIT. ET 53 LOI DITE FONCIERE***

Viola les articles 11 de la Constitution et 53 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 dite foncière, la décision qui reconnaît au défendeur en cassation la propriété de la parcelle litigieuse parce que la propriété du sol appartient, depuis l'entrée en vigueur des textes précités, au seul Etat zaïrois.

ARRET (R.C. 299)

En cause : ILUNGA SHAMBUYI IGADO, demandeur en cassation.

*Contre : 1) KAYEMBA KABEYA,
2) LA REPUBLIQUE DU ZAÏRE, défendeurs en cassation.*

Le demandeur en cassation habite la parcelle sise, n° 4, avenue Mama Yemo, zone de Dibindi, ville de Mbuji-Mayi, région du Kasai Oriental.

Le terrain où est située cette parcelle, a été loti par la République du Zaïre. Après ce lotissement, la distribution des parcelles de terre a eu lieu. C'est à cette occasion que le premier défendeur en cassation s'est vu attribuer un emplacement comprenant les lieux occupés par son adversaire.

Fort de son contrat de location, conclu à cet effet, avec la deuxième défenderesse en cassation, le premier défendeur en cassation a dû assigner devant le Tribunal de première instance de Mbuji-Mayi, le demandeur en cassation de déguerpissement et à titre subsidiaire, en paiement d'une contre-valeur de l'ordre de quatre mille zaïres.

Devant cette action, le demandeur en cassation, pour avoir introduit, le premier, une demande de terre, a assigné, à son tour, devant la même juridiction, la deuxième défenderesse en cassation en annulation du contrat de location intervenu entre cette dernière partie et le premier défendeur en cassation.

La jonction des causes ordonnée, le Tribunal de première instance de Mbuji Mayi a rendu le 5 juillet 1976, un jugement contradictoire rejetant la demande principale et faisant partiellement droit à la demande subsidiaire du premier défendeur. En effet, ce tribunal a condamné le demandeur en cassation à payer, à ce défendeur, une somme de mille zaires à titre de dommages-intérêts. Par contre, ledit tribunal n'a pas examiné l'action du demandeur en cassation fautive, pour celui-ci d'avoir épuisé le recours administratif introduit par lui.

Sur appel interjeté par le premier défendeur en cassation en date du 13 juillet 1976, la Cour d'appel de Lubumbashi a rendu le 26 mai 1977, un arrêt contradictoire annulant le jugement attaqué. Statuant à nouveau, la Cour a évoqué la cause, reconnu au premier défendeur en cassation le droit de propriété sur la parcelle litigieuse et condamné le demandeur au paiement de deux mille zaires de dommages-intérêts au défendeur précité.

Par sa requête du 8 septembre 1977, le demandeur sollicite la cassation de cette décision qui lui a été signifiée le 8 juin 1977. Il invoque, à cet effet, sept moyens de cassation.

Mais, sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous ces moyens, la Cour s'en tient à un seul. Celui-ci est tiré de la violation des articles 11 de la Constitution et 53 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés en ce que l'arrêt entrepris reconnaît au premier défendeur en cassation la « propriété » de la parcelle litigieuse alors que l'Etat zaïrois est le seul propriétaire du sol.

La Cour estime que ce moyen est fondé. La propriété du sol appartient depuis l'entrée en vigueur des textes précités, au seul Etat zaïrois. Le fait, pour celui-ci, de conclure un contrat de location d'une parcelle de terre avec un particulier, ne transfère pas, à ce dernier un droit de propriété sur cet immeuble. En ayant reconnu ce droit au premier défendeur en cassation sur les lieux litigieux, l'arrêt entrepris a violé les dispositions légales visées au moyen. Il mérite, ainsi d'être partiellement cassé.

Pour cette raison, la Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris en ce qu'il reconnaît au premier défendeur, un droit de propriété sur le sol des lieux querellés.

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mbuji Mayi autrement composée ;

Dit, pour droit que cette juridiction ne devra pas statuer sur le droit de propriété.

Condamne les défendeurs aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 409 Z.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 23 juin 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Président ; NKONGOLO TSHILENGU et KISAKA KANGOY, Conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République ESIKA et l'assistance du Greffier MOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 28 juillet 1982

PROCEDURE

***FIN DE NON-RECEVOIR TIREE VIOLATION ART 2 CPCSJ -
DEFENDEURS SANS PERSONNALITE JURIDIQUE - FONDEE -
POURVOI IRRECEVABLE***

Est fondée et entraîne l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 2 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice tel que modifié à l'époque du pourvoi, en ce que les défendeurs en cassation manquent de personnalité juridique.

ARRET (R.C. 374)

En cause : KALALA LUKUNI BADIBANGA, demandeur en cassation.

Contre : Ets MB.KA, défendeurs en cassation.

Par sa requête introductive de pourvoi reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 31 janvier 1979, le demandeur KALALA LUKUNI poursuit la cassation de l'arrêt rendu le 13 décembre 1978 par la Cour d'appel de Matadi qui a déclaré son appel irrecevable pour non consignation des frais, non production de la procuration spéciale et de l'expédition pour appel.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur oppose au pourvoi l'exception tirée de la violation de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 telle que modifiée à l'époque du pourvoi en ce que la procédure suivie s'étant déroulée entre le demandeur KALALA LUKUNI et la citoyenne MBOMBO MWADI qui était représentée par son mari KANKU TSHIABUTA, la requête introductive de pourvoi mentionne comme défendeurs en cassation les Ets MB.KA, lesquels n'ont d'ailleurs aucune personnalité juridique.

Cette exception est fondée. En effet, bien qu'ayant assigné et comparu, représentés par le citoyen KANKU TSHIABUTA devant les juges de fond, les Ets. MB.KA sont juridiquement inexistantes faute de personnalité juridique.

En conséquence, le pourvoi qui tend à les faire venir à la cause doit être déclaré irrecevable.

Pour ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable le pourvoi du demandeur ;

La Cour a ainsi jugé été prononcé à l'audience publique du 28 juillet 1982 à laquelle ont siégé les Magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; ILUNGA KALENGA et GITARI SIMANIA, Conseillers ; avec le concours du citoyen KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI B. BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 juillet 1982

PROCEDURE

1. MOYEN - VIOLATION PRINCIPE DISPOSITIF EN STATUANT SUR DROIT PROPRIETE PERSONNE ETRANGERE AU PROCES - OBJET DEMANDE DEGUERPISSEMENT DEMANDEUR ET CONDAMNATION AUX D.I. - DECISION ULTRA PETITA - FONDE

Est fondé le moyen pris de la violation du principe dispositif en ce que, en se prononçant sur le droit de propriété d'une personne étrangère au procès, le juge d'appel a statué ultra petita, dès lors que l'objet de la demande tendait à obtenir le déguerpissement de la demanderesse et sa condamnation aux D.I. pour occupation illégale des lieux.

2. FIN DE NON-RECEVOIR POURVOI POUR ABSENCE ELECTION DOMICILE - DOMICILE ELU AU CABINET CONSEIL - NON FONDEE - RECEVABLE

Est non fondée la fin de non-recevoir prise de l'absence d'élection de domicile par la demanderesse et sera reçu le pourvoi formé, lorsqu'il ressort des pièces du dossier que la demanderesse a effectivement élu domicile au cabinet de son conseil.

ARRET (R.C. 424)

En cause : SOCIETE MODULE ZAIRE, demanderesse en cassation.

Contre : MUBALU KIPULU, défendeur en cassation.

Par requête introductive de pourvoi reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 24 octobre 1979, la société privée à responsabilité limitée, « Entreprise générale de Décoration », en abrégé « MODULE ZAIRE » sollicite la cassation de l'arrêt du 2 juillet 1979 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa, laquelle avait confirmé dans toutes ses dispositions le jugement prononcé en date du 28 juillet 1976 par le Tribunal de première instance de Kinshasa et qui avait condamné au déguerpissement de l'immeuble sis n° 3087, Boulevard Lumumba, dans la zone de Limete, et au paiement de la somme de 31.500 Z à titre des dommages-intérêts du chef d'occupation sans titre ni droit de l'immeuble susindiqué, acquis par l'effet de la zaïrianisation par le citoyen MUBALU KIPULU, défendeur en cassation.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'élection de domicile par la demanderesse. Cette exception n'est pas fondée. En effet, il ressort des pièces du dossier que la demanderesse, a effectivement élu domicile au Cabinet de son conseil. Le pourvoi est par conséquent recevable.

La Cour relève en outre que le document intitulé : « Le mémoire en réplique du défendeur au mémoire en réplique de la demanderesse » sera écarté des débats étant donné que ce mémoire n'est pas prévu par le code de procédure devant la Cour suprême de justice.

Dans son premier moyen la demanderesse reproche à la décision attaquée la violation du principe dispositif, en ce que, en se prononçant sur le droit de propriété de la citoyenne TSHIALA qui n'était pas partie au procès, le juge d'appel a statué *ultra petita* dès lors que l'objet de la demande tendait simplement à obtenir le déguerpissement de la demanderesse et sa condamnation aux dommages-intérêts de 31.500 Z pour occupation illégale des lieux, et qu'en présence des allégations et des éléments de preuve avancés par les deux parties litigantes, le juge d'appel aurait dû se contenter de vérifier la régularité des titres produits et en tirer les conséquences quant au fait de savoir si c'est sans titre ni droit que la demanderesse occupait les locaux au lieu de statuer sur le droit de propriété.

Ce moyen est fondé. En effet, en déclarant au 6^{ème} attendu, 10^{ème} feuillet de sa décision qu'il résulte des développements qui précèdent que la citoyenne TSHIALA n'est pas « propriétaire de l'immeuble faisant l'objet du présent procès, que c'est à la faveur des procédés illégaux auxquels la justice ne peut attribuer aucun effet qu'elle est parvenue à faire enregistrer cet immeuble en son nom, que dans ces conditions, elle était donc sans pouvoir pour conclure avec l'appelante le contrat de bail dont cette dernière se prévaut pour se maintenir dans les lieux », le juge d'appel a ainsi statué sur le droit de propriété de la citoyenne TSHIALA, alors que la demande dont il était saisi avait pour objet le déguerpissement et la condamnation aux dommages-intérêts de la demanderesse pour occupation sans titre ni droit des lieux querellés.

Ce moyen entraîne cassation de la décision attaquée. L'examen du second moyen devient superfluetatoire.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le document intitulé : « le mémoire en réplique du défendeur au mémoire en réplique de la demanderesse ». Rejette l'exception d'irrecevabilité opposée au pourvoi ; déclare celui-ci recevable et fondé ;

Casse l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas statuer sur le droit de propriété de la citoyenne TSHIALA.

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé été prononcé à l'audience publique du 28 juillet 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; NKONGOLO et ILUNGA, Conseillers, avec le concours du citoyen KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI B. BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 17 août 1982

I. PROCEDURE PENALE

JUGE S'ETANT DECLARE SAISI DE L'APPEL ET AYANT RECU CET APPEL EN ABSENCE ACTE APPEL - ACTE APPEL PRODUIT EN COPIE ET NON CONTESTE - NON VIOLATION ART 100 CPP - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé le moyen qui reproche au juge d'appel de s'être déclaré saisi de l'appel de la partie civile et de l'avoir déclaré recevable sans que le dossier contienne l'acte d'appel lorsqu'il a été produit au dossier copie de l'acte susdit dont l'authenticité n'est pas contestée.

II. MOTIVATION

1. DENONCIATION CALOMNIEUSE - ELEMENTS CONSTITUTIFS: FAIT DE DENONCIATION SPONTANEE A AUTORITE JUDICIAIRE ET CONNAISSANCE PAR PREVENU DE LA FAUSSETTE FAITS DENONCES NON VERIFIES - MOTIVATION IMPLICITE QUANT A CE - NEANMOINS SUFFISANTE - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé le moyen qui fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu l'infraction de dénonciation calomnieuse à la charge du prévenu sans vérifier les éléments constitutifs de cette infraction, à savoir le fait de la dénonciation spontanée aux autorités judiciaires et la connaissance de la fausseté du fait dénoncé lorsqu'il apparaît que, par sa motivation, le juge d'appel a, de manière implicite certes, mais suffisante, démontré les éléments constitutifs susmentionnés.

2. MOYEN - DENONCIATION CALOMNIEUSE RETENUE SANS DECISION PREUVE SUR DOMMAGE, LIEN CAUSAL ENTRE FAUTE ET DOMMAGE ET BASE DU CALCUL DES D.I. - PREUVE ETABLIE - NON FONDE

N'est pas fondé le moyen qui fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas établie la preuve du dommage subi, ni le lien causal entre la faute et le dommage ni la base sur laquelle a été calculé le montant des dommages-intérêts alors que le juge d'appel a établi l'existence des éléments susvisés.

III. PROCEDURE PENALE

INFRACTION VIOLATION DOMICILE RETENUE A CHARGE EXCLUSIVE PREVENU - MAIS CONDAMNATION DE CELUI-CI IN SOLIDUM AU PAIEMENT D.I. AVEC DEMANDEUR CONDAMNE POUR DENONCIATION CALOMNIEUSE - VIOLATION ART 258 CCLIII ET 87 CPP

Viole les articles 258 du code civil, livre III, et 87 du code de procédure pénale la décision qui condamne le demandeur "in solidum" avec un prévenu au paiement des dommages-intérêts du chef de violation de domicile alors que cette infraction n'a été retenue qu'à la charge exclusive de ce dernier.

ARRET (R.P. 355)

En cause : PADUA FAUSTO, demandeur en cassation.

Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) ANOSE ANANY, défendeurs en cassation.

Lors de la zaïrianisation, le citoyen ANOSE ANANY, deuxième défendeur en cassation, se vit attribuer les magasins de Mbanza Ngungu qui appartenaient à Monsieur LORINDO MARQUES et gérés alors par son beau-fils PADUA FAUSTO, demandeur en cassation.

A la rétrocession, l'ancien propriétaire délégua le demandeur et Monsieur PEDRO ROSE pour procéder aux inventaires de ses biens zaïrianisés et à la remise et reprise avec l'acquéreur, lequel, avant la clôture de cette opération, quitta Mbanza Ngungu. A son retour en cette ville, il reprocha au demandeur et à Monsieur PEDRO ROSE d'avoir : changé la serrure de la porte de sa maison laquelle lui devint de ce fait inaccessible, procédé à l'inventaire de ses biens propres acquis avant les mesures de zaïrianisation et emporté ces biens, et enfin, propagé de faux bruits selon lesquels il était en fuite.

Aussi, le deuxième défendeur lança-t-il une citation directe devant le Tribunal de sous-région de la Lukunga à Kinshasa, contre le demandeur et Monsieur PEDRO ROSE pour s'entendre dire établies à leur charge les infractions de violation de domicile, d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse et être en conséquence condamnés notamment à lui restituer ses biens propres et à lui payer la somme de Z. 50.000.000 à titre de dommages-intérêts.

Par jugement contradictoire du 29 avril 1977, ce tribunal déclara non établies les infractions mises à charge des prévenus et les renvoya des fins des poursuites exercées contre eux. De ce jugement, seule la partie civile releva appel en date du 29 avril 1977.

Statuant sur cet appel, le Tribunal de première instance de Kinshasa, par jugement contradictoire rendu le 1^{er} septembre 1977, déclara établie à la charge des deux prévenus l'infraction de dénonciation calomnieuse ; déclara uniquement à la charge du seul prévenu PEDRO ROSE celle de violation de domicile, mais condamna cependant de ce chef tous les deux prévenus, notamment à payer au deuxième défendeur en cassation, à titre de dommages-intérêts, la somme de Z. 280.000 pour ses biens propres emportés et Z. 100 pour dénonciation calomnieuse.

Par déclaration de pourvoi du 14 septembre 1977, confirmée par requête du 12 novembre 1977, Monsieur PADUA FAUSTO sollicite la cassation de la décision du juge d'appel.

Dans son premier moyen, le demandeur invoque la violation de l'article 100 du code de procédure pénale en ce que le Tribunal de première instance de Kinshasa s'est déclaré saisi de l'appel de la partie civile et l'a déclaré recevable alors que le dossier judiciaire ne contient aucun acte d'appel.

Ce moyen n'est pas fondé le deuxième défendeur en cassation ayant produit copie de l'acte d'appel dont l'authenticité n'est pas contestée.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 122 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel a déclaré l'appel de la partie civile recevable malgré l'absence d'une quittance faisant preuve de la consignation des frais.

Ce moyen est irrecevable parce que mélangé de fait de droit étant donné qu'il constitue une invitation pour la Cour à se livrer à des investigations.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 17 de la Constitution.

1^{ère} branche : en ce que le jugement attaqué a retenu à la charge du prévenu PEDRO ROSE l'infraction de violation de domicile sans démontrer la réunion, en l'espèce, des éléments constitutifs de cette infraction, à savoir : l'élément matériel constitué par l'acte de violation, le fait d'entrer dans les lieux ainsi que l'élément intentionnel, c'est-à-dire, la volonté de s'introduire contre la volonté de la victime.

En cette branche, le moyen est irrecevable, faute d'intérêt, PEDRO ROSE seul pouvant invoquer cette violation, n'étant pas en cassation.

2^{ème} branche : en ce que le jugement incriminé a retenu à la charge des prévenus l'infraction de dénonciation calomnieuse sans vérifier les éléments constitutifs de cette infraction. le fait de la dénonciation spontanée aux autorités judiciaires d'un fait faux ainsi que la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance de la fausseté du fait dénoncé.

L'examen de la décision attaquée (quatrième feuillet) révèle que le juge d'appel a motivé de la manière suivante la condamnation du demandeur du chef de dénonciation calomnieuse :

« Attendu que décidés sans doute de nuire à sa personne, les prévenus se mirent à propager des faux bruits selon lesquels, il (ANOSE ANANY) aurait fui en Angola ou à Brazzaville en vue de se soustraire à la remise et reprise ;

« Qu'ils se sont servis de ces fausses déclarations pour induire en erreur les autorités du Parquet et des Affaires Economiques de Mbanza Ngungu et solliciter leur concours en vue de se rendre dans les localités de Kongo, Kinganga et Lufu pour saisir les biens personnels de la partie civile, lesquels biens sont actuellement en vente.

« Attendu que la voiture en question ne figure nulle part dans les inventaires faits en 1973 lors de la zaïrianisation, le prévenu PADUA l'ayant expressément reconnu à l'audience publique du 18 août 1977 ;

« Qu'il ne pouvait l'ignorer, ayant lui-même procédé à la remise et reprise avec le citant en 1973 ;

« Que c'est ici (sic) l'accusation revêt un caractère téméraire et vexatoire, quand on sait que la voiture incriminée est propriété de la partie citante ;

« Que cette infraction est donc établie ».

La cour considère que par cette motivation, le juge d'appel a, de manière implicite certes, mais suffisante, démontré le fait de la dénonciation spontanée ainsi que la connaissance par le demandeur du caractère faux du fait dénoncé.

En cette branche, le moyen n'est dès lors pas fondé.

3^{ème} branche : en ce que le jugement attaqué ignore « purement et simplement » les conclusions écrites déposées par le demandeur alors que les articles précités font obligation aux juges de mentionner les conclusions éventuelles des parties.

En cette branche, le troisième moyen n'est pas non plus fondé, la décision attaquée ayant mentionnée les conclusions du demandeur (deuxième feuillet).

Les quatrième et cinquième moyens sont tirés de la violation des articles 258 du code civil livre III, 87 du code de procédure pénale et 17 de la Constitution en ce que d'une part le jugement attaqué n'a pas établi la preuve du dommage subi par le deuxième défendeur, ni le lien causal entre la faute et le dommage ni la base sur laquelle a été calculé le montant de 280.000 Z de dommages-intérêts et d'autres part en ce que le juge d'appel qui n'a retenu l'infraction de violation de domicile qu'à la charge exclusive du prévenu PEDRO ROSE a cependant condamné le demandeur « in solidum » avec le prévenu PEDRO ROSE au paiement de la somme de 280.000 Z de dommages-intérêts.

La Cour considère que le juge d'appel a établi l'existence du dommage, la faute et le lien causal entre la faute et le dommage. Ce juge a en effet démontré que, par une dénonciation calomnieuse qu'il tient pour établie, laquelle leur a permis d'obtenir le concours des autorités judiciaires et administratives et aussi à l'aide de l'infraction de violation de domicile qu'il considère également comme établie tout au moins à la charge de l'un des prévenus, ceux-ci ont fait saisir au profit de l'ancien propriétaire, des biens propres du deuxième défendeur, biens dont la liste non contestée se trouve au dossier judiciaire, que cette saisie fautive a privé le propriétaire de ces biens, d'en jouir et a provoqué un manque à gagner pour lui.

La Cour tire cette affirmation, outre de ce qui a été dit ci-haut à propos de la dénonciation calomnieuse (3^{ème} moyen, 2^{ème} branche), des attendus suivants :

« Attendu que le préjudice matériel que le citant a subi est certain et énorme ;

« Attendu que les prévenus ne peuvent contester la qualité d'homme d'affaires du citant qui exerce le commerce sous le RC 44.923 depuis 1954.

« Qu'il serait faux de prétendre que les marchandises se trouvant dans ses magasins de Kongo, Kinganga et Lufu provenaient des magasins acquis par le fait de la zaïrianisation puisque ces magasins existaient et fonctionnaient avant cette zaïrianisation ;

« Que ces prévenus ne peuvent prétendre que ces magasins ont appartenu à LORINO MARQUES, car, s'il en était ainsi, ils seraient renseignés dans le procès-verbal de remise et reprise de 1973 ;

« Qu'il en est de même des biens personnels et privés trouvés dans la maison d'habitation à Kongo et emportés dans les mêmes conditions et injectés dans le patrimoine des établissements LORINO MARQUES.

« Qu'il est un fait évident que le citoyen ANOSE est privé de la jouissance de ces biens qui ont été injustement confisqués par les deux prévenus, que le préjudice n'est pas contesté ; que dès lors une réparation équitable s'impose, suite au manque à gagner et à la privation de ses biens (quatrième feuillet et cinquième feuillet) ».

De même, s'agissant d'une privation de jouissance des biens et d'un manque à gagner et le juge du fond ayant en ce cas un pouvoir souverain d'appréciation, la Cour considère que le juge d'appel n'avait pas à indiquer la base de calcul du montant des dommages-intérêts.

Par contre, la Cour considère qu'en condamnant le demandeur « in solidum » avec le prévenu PEDRO ROSE à 280.000 Z de dommages-intérêts du chef de violation de domicile alors que celle-ci n'a été retenue qu'à la charge exclusive du prévenu PEDRO ROSE, le juge d'appel a violé les articles visés au moyen.

Il y a dès lors lieu de casser le jugement sur ce point et ce sans renvoi.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi le jugement attaqué en tant qu'il a condamné le demandeur du chef de violation de domicile à 280.000 Z de dommages-intérêts « in solidum » avec PEDRO ROSE.

Met la moitié des frais à charge du second défendeur taxés en totalité à la somme de ... et laisse l'autre moitié à chargé du Trésor ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge du jugement attaqué ;

La Cour a ainsi jugé été prononcé à l'audience publique du 17 août 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NKONGOLO TSHILENGU et KISAKA kia NGOY, Conseillers ; avec le concours du citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 8 septembre 1982

PROCEDURE

*DECLARATION DESISTEMENT SIGNEE PAR AVOCAT PORTEUR
PROCURATION SPECIALE - PERSONNE MORALE PARTIE AU
PROCES - PREUVE POUVOIRS PERSONNE PHYSIQUE SIGNATAIRE
MANDAT - ACTE MODIFICATIF STATUTS INCOMPLET - DEFAUT
DE QUALITE - DESISTEMENT IRREGULIER*

*La déclaration de désistement signée par un avocat porteur d'une
procuration spéciale est irrégulière lorsque la personne physique,
signataire de ladite procuration, agissant au nom de la personne morale a,
pour établir ses pouvoirs, versé au dossier un acte modificatif des statuts
sociaux incomplet.*

ARRET (R.C. 644)

*En cause : SOCIETE DES INDUSTRIES REUNIES,
demanderesse en cassation.*

Contre : MARC ALBELDAS, défendeur en cassation.

Par sa requête signée par l'avocat YABILI YALALA ASSANI, porteur de procuration spéciale, et reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 9 juin 1981, la Société des Industries Réunies, en abrégé SIR, sollicite la cassation des arrêts rendus les 4 juillet 1978 et 30 avril 1981 par la Cour d'appel de Lubumbashi.

Dans sa déclaration en date du 9 octobre 1981 signée par le même avocat, porteur de procuration spéciale, la demanderesse se désiste de son pourvoi.

La Cour constate que, pour établir ses pouvoirs, s'agissant de la représentation en justice d'une personne morale, le signataire de la procuration spéciale a versé au dossier un acte modificatif des statuts dressé à Lubumbashi le 31 décembre 1979. Cet acte étant incomplet ne peut être pris en considération.

De ce qui précède, il s'avère que le désistement de la demanderesse est irrégulier, il n'y a donc pas lieu de lui en donner acte.

Pour les mêmes raisons, le pourvoi formé au nom de la société SIR par l'avocat YABILI sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le désistement irrégulier ;

Déclare irrecevable le pourvoi de la demanderesse et la condamne aux frais d'instance taxés à la somme de trois cent quarante zaires.

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa en audience publique du 8 septembre 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BALANDA MIKULIN LELIEL, Président ; NGOMA KINKELA et LIKUWA KASONGO, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République KUKU KIESE et l'assistance du citoyen BONDENGE-IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 8 septembre 1982

DROIT CIVIL

**MOYEN - VIOLATION ART 513 DU C.C.L.III - CONFUSION
POUVOIRS PROPRIETAIRE ET CEUX MANDATAIRE - FONDE -
CASSATION TOTALE AVEC RENVOI**

En énonçant qu'il importe peu que le demandeur ait agi en propriétaire ou en mandataire, le juge d'appel a par cette affirmation violé l'article 513 du code civil, livre III, en faisant la confusion des pouvoirs du propriétaire avec ceux du mandataire. Le moyen est fondé et entraîne cassation de l'arrêt entrepris avec renvoi.

ARRET (R.C. 317)

En cause : *BRONNE FRANCINE, demanderesse en cassation.*

Contre : *TATA MFUMU, défendeur en cassation.*

Par sa requête introductive de pourvoi du 21 janvier 1978, Dame DE BONHOMME ALSBERGE poursuit la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement le 9 septembre 1977 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 janvier 1977 par le Tribunal de première instance de Kinshasa la déboutant de son action en annulation d'un contrat de vente.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la demanderesse, la Cour statue sur les deuxièmes branches des premier et quatrième moyens, en ce que l'arrêt critiqué énoncé erronément qu'il importe peu que feu De BONHOMME ait agi en propriétaire ou en mandataire, l'essentiel étant de savoir si le contrat de vente est valable.

Par cette affirmation, le juge d'appel a confondu les pouvoirs du mandataire avec ceux de la propriétaire, ce qui l'a en l'espèce amené à valider une vente conclue à un prix autre que celui de trente mille zaires fixé par la mandante.

Ainsi, la décision entreprise a violé l'article 531 du code civil livre III, invoqué au premier moyen.

Cette violation entraîne cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra annuler la vente litigieuse et faire application de disposition de l'article 531 du code civil livre III ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne le défendeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de huit cent quarante zaires.

La Cour a ainsi jugé été prononcé à l'audience publique du 8 septembre 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BALANDA MIKULIN LELIEL, Président ; NGOMA KINKELA et GITARI SIMANIA, Conseillers ; avec le concours du citoyen KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance du Greffier BONDENGE IKOLO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION – MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 5 octobre 1982

PROCEDURE : POURVOI

***POURVOI M.P. - NON SUIVI REQUETE CONFIRMATIVE -
IRRECEVABLE***

Doit être déclaré irrecevable le pourvoi formé par l'officier du Ministère Public non confirmé par requête conformément à l'alinéa 4 de l'article 51 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (R.P. 692)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

Contre : KANZI ZENGA, défendeur en cassation.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, suivant sa lettre n° 002899/RMP.XIII/-650/EMB/81 du 27 novembre 1981, l'Officier du Ministère public ESIKA MAKOMBO ESO BINA, sollicite la cassation de l'ordonnance n° 0461/D.19/81 rendue le 13 novembre 1981 par laquelle le tribunal susdit a mis le défendeur en cassation, poursuivi pour faux et usage de faux, en liberté provisoire sous caution de 3.000 Z.

La Cour constate que les parties au procès n'ont pas reçu notification de la date d'audience de ce jour ; néanmoins, elle considère que la procédure est régulière, cette omission n'étant pas de nature à leur porter atteinte.

La Cour relève que le pourvoi formé par l'Officier du Ministère public, n'a pas été confirmé par requête, conformément à l'article 51, alinéa 4 de sa procédure.

Il y a donc lieu de déclarer le pourvoi du Ministère public irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable.

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 5 octobre 1982 à laquelle siégeaient les citoyens : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, LIKUWA KASONGO et NKONGOLO TSHILENGU, Conseillers ; avec le concours du citoyen MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 20 octobre 1982

I. PROCEDURE

*MOYEN - DEFAUT-CONGE ACCORDE APRES REMISE CONTRA-
DICTOIRE POUR COMMUNICATION DES PIECES EN VIOLATION
DU PRINCIPE FRAUS OMNIA CORRUMPIT - DECISION REQUISE
SUITE DEFAUT DEMANDERESSE - FRAUDE INEXISTANTE - NON
FONDE*

Est non fondé, faute de fraude imputable au juge, le moyen tiré de la violation du principe général "fraus omnia corrumpit", lorsque après remise contradictoire de la cause pour communication des pièces et conclusions, le juge, à la requête de la défenderesse, accorde à celle-ci le défaut-congé, décision nullement conditionnée à la formalité de communication susmentionnée.

II. PROCEDURE

MOYEN - NON COMMUNICATION OBLIGATOIRE DE LA CAUSE AU M.P. POUR AVIS - DECISION SUR INCIDENT DE PROCEDURE - AVIS M.P. ACTE SUR FEUILLE D'AUDIENCE CONFORME A LA LOI - NON FONDE

Est non fondé le moyen pris du non respect des articles 9 al 3 et 4, points 1 et 8 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce qu'il n'a pas été ordonné la communication pourtant obligatoire de la cause au Ministère public pour son avis, lorsque le juge s'est prononcé uniquement sur un incident de procédure, et que l'avis du Ministère public a été acté à la feuille d'audience.

ARRET (R.C. 408)

En cause : OFFICE DE MINES D'OR DE KILO MOTE,
demanderesse en cassation.

Contre : SENDEGEYA NKUIYINGOMA, défendeur en cassation.

Le citoyen SENDEGEYA avait, après échec de la tentative de conciliation, assigné l'Office des Mines d'Or de Kilo Moto devant le Tribunal de grande instance de Kisangani en paiement d'une somme de 41.324,14 Z représentant les salaires, dommages-intérêts et diverses indemnités pour rupture abusive de contrat.

Par jugement contradictoire du 3 mars 1976, ce tribunal condamna l'office à payer au citoyen SENDEGEYA la somme de 15.954,88 Z augmentée des intérêts judiciaires.

Statuant sur appel formé le 27 avril 1976 par le demandeur en cassation, la Cour d'appel de Kisangani décréta en date du 24 août 1977 le défaut-congé à l'encontre de l'Office.

Par requête introductive de pourvoi reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 8 août 1979, le demandeur sollicite la cassation de cette décision lui signifié le 9 mai 1979.

Par une autre requête déposée à la même date au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur sollicite d'être relevé de la déchéance encourue pour avoir déposé les pièces de procédure, en dehors du délai de production. Il justifie sa demande par l'impossibilité matérielle dans laquelle il se trouvait pour pouvoir déposer ses pièces en même temps que la requête introductive de pourvoi étant donné que le greffier chargé de les délivrer était, après avoir enfermé le dossier dans son bureau, absent de Kisangani. A l'appui de cette assertion le demandeur verse au dossier sa lettre du 11 juillet 1979 par laquelle il avait réclamé ces pièces au greffier ainsi qu'un message phonique du 30 juillet 1979 desquels il résulte que le greffier chargé de délivrer ces pièces était effectivement absent de Kisangani.

Ainsi, ce cas de force majeure est établi. Il s'ensuit que la Cour suprême de justice accueillera le pourvoi pour en examiner les mérites.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur le principe général du droit «*Fraus omnia corrumpit*» en ce que le juge d'appel, sachant qu'il avait renvoyé la cause contradictoirement au 9 août 1977 pour permettre aux parties de se communiquer les pièces, et que le défendeur n'avait pas communiqué les siennes et qu'il détenait par devers lui celles lui communiquées par le demandeur, a tout de même accédé à la demande de défaut-congé formulée par le défendeur sans procéder à la vérification de l'accomplissement de la formalité qu'il avait ordonnée, formalité sans laquelle la cause ne pouvait être en état d'être jugé.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, la Cour relève que la procédure du défaut-congé n'est pas conditionnée à la communication des pièces entre les parties. C'est plutôt une procédure sanctionnant la non-comparution du demandeur à l'égard duquel l'audience est contradictoire. Par ailleurs, la Cour ne décèle pas la fraude que le juge d'appel aurait commise dans la procédure l'ayant amené à décréter le défaut-congé.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 9 al. 3 et 4, points 1 et 8 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que le juge d'appel n'a pas communiqué cette cause au Ministère public alors qu'aux termes de la loi elle est obligatoirement communicable.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet le juge d'appel n'a pas statué sur le fond du litige, mais sur un incident de procédure ayant pour but de faire échec à l'examen du fond. Pour pareil incident, la Cour relève que la disposition légale invoquée et dont la substance est restée la même que dans la loi en vigueur au moment du dépôt de la requête, ne rend pas obligatoire la communication de la cause au Ministère public. La Cour constate par ailleurs que le Ministère public a donné sur le banc son avis acté à la feuille d'audience conformément aux exigences de la loi.

Aucun moyen n'étant fondé le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi mais le dit non fondé ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent quatre-vingt zaïres.

La Cour a ainsi jugé été prononcé à l'audience publique du 20 octobre 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; NGOMA KINKELA MASALA et NKONGOLO TSHILENGU, Conseillers, avec le concours du citoyen MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BONDENGE IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 20 octobre 1982

I. MOTIVATION

MOYEN - CONTRADICTION DANS QUALITES PARTIES, MOTIFS ET DISPOSITIF - PARTIES A LA FOIS APPELANTES ET INTIMEES - ABSENCE DE CONTRADICTION - NON FONDE

N'est pas fondé le moyen qui reproche à la décision attaquée de contenir une contradiction entre les qualités des parties, la motivation ainsi que le dispositif en présentant le demandeur tantôt comme appelant, tantôt comme intimé lorsqu'il ressort des éléments du dossier que toutes les parties ont interjeté appel contre le jugement du premier degré et qu'elles étaient à la fois appelantes et intimées devant le juge d'appel de telle sorte que ce dernier pouvait les désigner indifféremment comme telles.

II. DROIT COMMERCIAL

FAUSSE INTERPRETATION ART 6 ACTE CONSTITUTIF RELATIF AUX CONDITIONS APPORT DEMANDEUR - DISPOSITION STATUTAIRE CORRECTEMENT APPLIQUEE - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé le moyen qui fait grief à la décision entreprise d'avoir fait une mauvaise interprétation de l'article 6 de l'acte constitutif de la défenderesse relatif aux conditions de l'apport du demandeur lorsqu'il apparaît, des termes de sa décision, que le juge d'appel a fait une correcte interprétation de l'article querellé.

III. DROIT CIVIL

MOYEN - VIOLATION ART 54 CCLIII POUR MECONNAISSANCE PRINCIPE DE LA LIQUIDATION - PRINCIPE RESPECTE - NON FONDE

N'est pas fondé le moyen qui fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 54 du code civil livre III, en ce qu'elle a méconnu le principe de la liquidation de la défenderesse qui, suite au refus de l'autorisation présidentielle, était une société ou une communauté de fait dont les membres étaient en indivision alors que, contrairement à l'allégation du demandeur, le juge d'appel a reconnu le principe de l'indivision et de la liquidation.

IV. PROCEDURE

MOYEN - DECISION SIGNEE PAR JUGES N'AYANT PAS PREALABLEMENT DELIBERE - QUESTION DE FAIT NECESSITANT INVESTIGATIONS, MISSION NON IMPARTIE A LA COUR - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE

Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, le moyen pris de ce que les juges signataires de la décision entreprise n'ont pas délibéré avant de rendre leur décision car le point de savoir si oui ou non les magistrats qui ont concouru à la dite décision avaient préalablement délibéré est une question de fait qui exige des investigations auxquelles la Cour ne peut se prêter.

(ARRET RC 276)

En cause : BENABIYAU LUVANGA, demandeur en cassation.

*Contre : 1) COMPAGNIE FINANCIERE DE KINSHASA,
2) BWIRI,
3) KWAKALA,
4) SOTRACOZA,
5) YOMA, défendeurs en cassation.*

Par son pourvoi formé suivant requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 29 mars 1977, le citoyen BENABIYAU LUVANGA sollicite la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement le 16 août 1976 par la Cour d'appel de Kinshasa qui l'a débouté de sa demande originaire tendant à faire condamner les défenseurs à contribuer au paiement d'une somme de 518.867,880 zaires. Ce montant représente le prix des machines et matériel de fabrication de meubles commandés par le demandeur en Europe et dont il a fait apport à un « projet d'investissement Sotrabo » créé par les parties le 31 décembre 1971 sous forme d'une société par actions à responsabilité limitée non agréée par l'autorité compétente. Le même arrêt déclara irrecevable pour cause de novellété sa demande visant à la condamnation des défendeurs au paiement solidaire d'une somme de 12.500 Z par jour à dater du premier juillet 1972 au titre de manque à gagner.

A l'appui de son pourvoi le demandeur invoque trois moyens :

Dans le premier, il reproche à la décision attaquée d'avoir violé les articles 23 du code de procédure civile et 17 de la Constitution en ce que, d'une part, elle contient une contradiction entre les qualités des parties et la motivation et le dispositif en présentant le demandeur tantôt comme appelant, tantôt comme intimé et que, d'autre part, elle a faussement interprété l'article 6 de l'acte constitutif de la Sotrabo relatif aux conditions A et D de l'apport BENABIYAU, alors qu'une mauvaise interprétation et les contradictions ou l'insuffisance de motifs équivalent à l'absence de motifs.

Ce moyen n'est pas fondé en son premier grief. En effet, il ressort des éléments du dossier que toutes les parties ont interjeté appel contre le jugement du premier degré, le demandeur, pour avoir été débouté de son manque à gagner et les défendeurs pour avoir succombé au principal. Toutes ces parties étaient à la fois appelantes et intimées devant le juge d'appel, de telle sorte que ce dernier pouvait les désigner indifféremment comme telles. Il s'en déduit qu'en les qualifiant ainsi le juge ne s'est pas contredit.

Quant au deuxième grief, il n'est pas fondé non plus, car le juge d'appel a fait une correcte interprétation de l'article querellé en disant : « l'apporteur s'engage à rembourser à la Banque de Kinshasa toutes sommes qu'il pourrait lui devoir, de manière à ce que la société présentement constituée (Sotrabo sarl) ne soit jamais inquiétée, ni recherchée ».

Par rapprochement logique et pertinent entre les points A, d, A, 1°, A, 5° et A, f. alinéa 3 de l'article 6 dont question, l'arrêt entrepris en arrive à la conclusion que « le demandeur avait fait apport des commandes en cours avec charge d'en payer seul le prix, le poids de cette charge devant lui être payé si la société fonctionnait, et suivant les modalités à fixer ultérieurement ». L'arrêt ajoute surabondamment que « sa prétention de faire condamner les autres accessoires nécessaires au montage et mise en marche de l'usine relève de la mauvaise foi vu qu'il a, après le refus de l'autorisation présidentielle, repris tout le projet d'investissement « Sotrabo » dans le cadre d'une sprl MEBEZA-Sotrabo dont il possède 90% des parts sociales, qu'il s'en est même servi pour obtenir de nouveaux crédits portant sa dette de 575.000 Z à 800.000 Z suivant acte d'ouverture de crédits passé avec la Banque de Kinshasa, le 28 mai 1972 ». En conclusion, ce premier moyen n'est pas fondé dans sa totalité.

Dans son deuxième moyen, le demandeur fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 54 du code civil livre III, en ce qu'il a méconnu le principe de la liquidation, alors que, bien que la Sotrabo n'ait pas d'existence légale suite au refus de l'autorisation présidentielle, il s'agissait d'une société ou communauté de fait dont les membres étaient en indivision. L'article 54 précité dispose que « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens des termes ».

Ce moyen n'est pas fondé puisque, contrairement à l'allégation du demandeur, le juge d'appel a bel et bien reconnu le principe de l'indivision et de la liquidation et a considéré qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu à contribution à la dette, eu égard aux stipulations du contrat évoqué ci-haut. En effet, à ce sujet, l'arrêt dénoncé s'exprime en ces termes :

« Attendu que la Cour dit que le défaut d'autorisation présidentielle requise par l'article 6 du décret du 20 février 1887 entraîne pour la société par actions à responsabilité limitée la nullité des actes constitutifs ; que cette nullité absolue est d'ordre public et entraîne l'inexistence de la société par actions, mais laisse cependant subsister une communauté de fait dont les conséquences sont réglées par les conventions des parties (Elis. 11-6-1932, Jur. Col. 1934, p. 32 ; Cass. B. 20 déc. 1934 ; Jur. Col. 1935, p. 54) ;

« Attendu que la société par actions Sotrabo, voulue par les parties, mais nulle en droit, a fonctionné comme société de fait avant son annulation et cette communauté de fait doit être liquidée et partagée (Ripert, Traité de droit commercial, 7^{ème} édition 1972 par Roblot, t.1 n° 724) ».

« Attendu que la théorie des sociétés de fait entraîne comme conséquence dans cette espèce le fait qu'elle assure le maintien des engagements contractés à l'égard des tiers par les gérants du groupement apparent, et elle permet de procéder au partage des bénéfices et des pertes entre les associés en suivant les stipulations statutaires c'est-à-dire les règles du pacte social (op. cit. n° 759) ».

Le troisième moyen du demandeur est tiré de la violation des articles 66 et 67 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce que les signataires de l'arrêt attaqué n'ont pas délibéré avant de rendre leur décision.

Ce moyen est mélangé de droit et de fait et, partant, irrecevable. En effet, le point de savoir si oui ou non les magistrats qui ont concouru à la décision entreprise avaient préalablement délibéré est une question de fait qui exige des investigations auxquelles la Cour ne peut se prêter.

Aucun moyen n'étant fondé, il y a lieu de rejeter le pourvoi du demandeur.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi formé par le citoyen BENABIAYAU LUVANGA ;

Le condamne aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de mille trois cents zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 20 octobre 1982 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : NGOMA KINKELA, Président f.f. ; NKONGOLO TSHILENGU et KISAKA kia NGOY, Conseillers ; avec le concours de MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de citoyen BONDENGE IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 28 décembre 1982

PROCEDURE

**POURVOI FORME PAR DECLARATION AU TRIBUNAL AYANT
RENDU LA DECISION - ABSENCE DE CONFIRMATION ET
D'ELECTION DE DOMICILE - IRRECEVABLE**

Est irrecevable, le pourvoi formé par déclaration faite au tribunal ayant rendu la décision attaquée, lorsque le demandeur ne l'a, en violation des articles 5 et 51 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, ni confirmée par requête signée par l'avocat porteur d'une procuration spéciale, ni élu domicile à Kinshasa.

ARRET (R.P. 315)

En cause : KAZADI ILUNGA, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) MULANGU NKONGE, défendeurs en cassation.*

Par sa déclaration faite le 6 octobre 1976 au greffe du Tribunal de première instance de Mbuji Mayi, le citoyen KAZADI ILUNGA se pourvoit en cassation contre le jugement du 5 octobre 1976 rendu par le susdit tribunal confirmant l'acquittement prononcé en faveur du citoyen MUKANGU NKONGA poursuivi pour abus de confiance par le Tribunal de grande instance de Mbuji Mayi.

Cependant, la Cour relève que le demandeur en cassation n'a ni élu domicile à Kinshasa ni confirmé sa déclaration de pourvoi par une requête signée par un avocat porteur de procuration spéciale comme l'exigent respectivement les articles 5 et 51 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice telle que modifiée à ce jour.

Pour ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable.

La Cour a ainsi siégé et prononcé en audience publique du 28 décembre 1982 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NKONGOLO TSHILENGU et LIKUWA KASONGO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen MONGULUI T'APAGANE, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 28 décembre 1982

PROCEDURE

1. POURVOI - OMISSION NOTIFICATION DATE D'AUDIENCE A PARTIE DEMANDERESSE - ABSENCE PREJUDICE - EXAMEN CAUSE

Si la notification de la date d'audience n'a pas été faite à la partie demanderesse, la procédure suivie est régulière, dès lors que cette omission n'est pas de nature à lui porter préjudice.

2. POURVOI - DECLARATION NON SUIVIE DE REQUETE CONFIRMATIVE - REJET

Doit être rejeté le pourvoi dont la déclaration n'a pas été suivie d'une requête confirmative.

ARRET (R.P. 572)

En cause : GAKWAYA NSABA, demandeur en cassation.

Contre : 1) **MINISTERE PUBLIC**,
2) **KALINDA SEKWEKWE**, défendeurs en cassation.

Poursuivi pour imputations dommageables devant le Tribunal de sous-région de Bukavu, le citoyen GAKWAYA NSABA, demandeur en cassation, a été acquitté par cette juridiction, par son jugement rendu contradictoirement le 16 juillet 1975.

Des appels ont été interjetés contre ce jugement par le chef du parquet de Bukavu et le citoyen KALINDA SEKWEKWE, deuxième défendeur en cassation, respectivement les 23 et 17 juillet 1975.

Statuant contradictoirement sur ces appels, le Tribunal de première instance de Bukavu a infirmé, le 28 novembre 1975, le jugement entrepris. Il l'a fait en condamnant pour imputations dommageables, le demandeur en cassation à 3 mois de servitude pénale principale et à payer, au deuxième défendeur en cassation, une somme de 500 Z à titre de dommages-intérêts. Il a, en outre, ordonné l'arrestation immédiate du condamné.

Celui-ci a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement, par une déclaration faite, le 28 novembre 1975, au greffe du Tribunal de première instance de Bukavu.

La Cour constate que la partie demanderesse n'a pas reçu notification de la date d'audience de ce jour ; néanmoins elle considère que la procédure est régulière, cette omission n'étant pas de nature en l'espèce, de lui porter préjudice.

La Cour relève que cette déclaration n'a pas été confirmée par le demandeur en cassation.

Aussi va-t-elle rejeter le présent pourvoi, conformément aux dispositions de l'article 51 de la procédure devant elle.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de 393 Z ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 28 décembre 1982 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; LIKUWA KASONGO et KISAKA kia NGOY, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MONGULU T'APANGANE et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.